

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 4^e SÉANCE

Séance du jeudi 27 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt par M. Joseph Thierry, sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement et de l'intendance au ministère de la guerre, au nom de MM. les ministres de la guerre et des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la convocation devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe encore soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de révision ou les commissions de réforme. — Renvoi à la commission de l'armée.
Dépôt par M. Joseph Thierry, sous-secrétaire d'Etat, au nom de M. le ministre des finances, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Carmaux (Tarn) ;
Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Épernay (Marne) ;
Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure) ;
Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Moncontour (Côtes-du-Nord) ;
Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pontivy (Morbihan).
Renvoi à la commission d'intérêt local.
4. — Dépôt et lecture par M. Murat d'un rapport sur la proposition de résolution de MM. Eugène Lintilhac, Saint-Germain et Touron, tendant à proroger jusqu'à la fin des hostilités les pouvoirs des commissaires désignés par les bureaux de janvier 1915 pour les commissions de l'armée, de la marine, des chemins de fer et des affaires étrangères, et ceux des commissaires désignés par les bureaux de juin 1912 pour la commission des douanes.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de résolution.
5. — Dépôt par M. Ribière d'un rapport sommaire, au nom de la commission d'initiative parlementaire (année 1915), sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière.
Dépôt par M. Goirand d'un rapport supplémentaire sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser les notaires du canton de Saint-Renan à instrumenter dans le canton d'Ouessant, et de conférer au greffier de la justice de paix de ce dernier canton, les attributions des huissiers.
Dépôt par M. Goirand d'un rapport sur :
1^o la proposition de loi de M. T. Steeg tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs ;
2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés, et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.
6. — Motion d'ordre. — Renvoi à la commission concernant la surveillance des établissements de bienfaisance privée de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique, précédemment renvoyée aux bureaux.

SÉNAT — IN EXTENSO

7. — Question : MM. Albert Peyronnet, Joseph Thierry, sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement et l'intendance au ministère de la guerre.

8. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi de Plouédern (Finistère) ;
Le 2^e, à l'octroi de Quimperlé (Finistère) ;
Le 3^e, à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie).

9. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits ; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Cazeneuve, Goy, Louis Martin, Catalogne, rapporteur ; Ogier, directeur du contrôle au ministère de l'intérieur, commissaire du Gouvernement ; Milliès-Lacroix, président de la commission.

Contre-projet de M. Goy : MM. Goy, le président de la commission, Ogier, commissaire du Gouvernement. — Retrait du contre-projet.

Article unique (modification de la loi du 19 juillet 1845) :

Art. 1^{er}, 2 et 3. — Adoption.

Art. 4. — Amendement de M. Cazeneuve : MM. Cazeneuve, le président de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article 4 modifié.

Art. 5 à 8. — Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre.

Discussion générale : MM. Félix Martin et Maurice Colin, rapporteur.

Contre-projet de M. Félix Martin. — Rejet. Observations de M. Cazeneuve au nom de la commission de l'armée.

Rejet de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

11. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Reynald, Astier, rapporteur ; Clémentel, ministre du commerce ; Aïmond, de Las Cases.

Demande de renvoi à la commission. — Adoption.

13. — Dépôt d'un rapport de M. André Lebret sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

15. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 3 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL.

M. Mollard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 20 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Riotteau s'excuse de

ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance.

M. Joseph Thierry, sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement et de l'intendance au ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la convocation, devant une commission de réforme, dans les colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des hommes qui, appartenant par leur âge à une classe encore soumise à des obligations militaires, ont été réformés, ajournés, exemptés ou classés dans le service auxiliaire par les conseils de révision ou les commissions de réforme.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Carmaux (Tarn) ;

Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Épernay (Marne) ;

Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure) ;

Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Moncontour (Côtes-du-Nord) ;

Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pontivy (Morbihan).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AU MAINTIEN DES GRANDES COMMISSIONS. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. La parole est à M. Murat, pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Murat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de MM. Eugène Lintilhac, Saint-Germain et Touron, tendant à proroger jusqu'à la fin des hostilités les pouvoirs des commissaires désignés par les bureaux de janvier 1915 pour les commissions de l'armée, de la marine, des chemins de fer et des affaires étrangères et ceux des commissaires désignés par les bureaux de juin 1912 pour la commission des douanes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat a été saisi, de la part de nos collègues MM. Lintilhac, Saint-Germain et Touron, d'une proposition de résolution tendant à proroger jusqu'à la fin des hostilités les pouvoirs des commissaires désignés par les bureaux de janvier 1915 pour les commissions de l'armée, de la marine, des chemins de fer, des affaires étrangères, et

ceux des commissaires désignés par les bureaux de juin 1912 pour la commission des douanes.

Cette proposition a été soumise à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur.

A l'unanimité de ses membres, cette commission a été d'avis de vous en proposer l'adoption.

En effet, à l'heure où nous sommes, il est indispensable que les commissions de l'armée, de la marine, des chemins de fer, des affaires étrangères et des douanes auxquelles sont soumises, vous le savez, de très nombreuses et très importantes questions intéressant de si près l'intérêt général du pays, continuent leurs délibérations dans leur composition actuelle.

S'il en était autrement, si la nomination des membres des différentes commissions dont il s'agit était de nouveau soumise aux bureaux, les commissions actuelles pourraient être privées de certains de leurs membres qui, par leur situation personnelle et leur compétence particulière, peuvent donner à l'examen des questions en cours de très utiles avis.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de voter la proposition de résolution dont la teneur suit, en la modifiant par une adjonction à l'article 1^{er} afin d'en préciser la portée en ce qui concerne la commission des douanes, dont le mandat n'est pas annuel comme celui des commissions précitées, mais qui est renouvelable tous les trois ans seulement.

M. le président. L'urgence a été précédemment déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Murat, Saint-Germain, Guérin, Steeg, Cazeneuve, Beaupin, Catalogne, Aimond, Sancel, Couyba, Rouby, Bonnefoy-Sibour, Dellestable, Crémieux, Lhopiteau, Goy, Raymond, Peyronnet, Lintilhac, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 16 du règlement du Sénat, il ne sera pas procédé, au commencement de la session ordinaire de 1916, à la nomination des commissions de l'armée, de la marine et des chemins de fer, ni au renouvellement de la commission des douanes. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les pouvoirs des commissaires désignés par les bureaux de janvier 1915 pour faire partie des commissions précitées ainsi que de celle des affaires étrangères sont prorogés jusqu'à la fin des hostilités. »

« Les pouvoirs des commissaires désignés par les bureaux de juin 1912 pour faire partie de la commission des douanes sont prorogés pour la même durée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Ribière.

M. Ribière. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire,

fait au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire (année 1915), chargée d'examiner la proposition de M. Chéron et plusieurs de ses collègues relative aux sociétés par actions à participation ouvrière.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Goirand.

M. Goirand. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'autoriser les notaires du canton de Saint-Renan à instrumenter dans le canton d'Ouessant, et de conférer au greffier de la justice de paix de ce dernier canton les attributions des huissiers.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1^o la proposition de loi de M. T. Steeg tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés, et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

6. — MOTION D'ORDRE

M. le président. Dans sa séance du 20 courant, le Sénat a renvoyé aux bureaux la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

M. le président de la commission concernant la surveillance des établissements de bienfaisance privée demande que cette proposition lui soit renvoyée pour examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

7. — QUESTION

M. le président. La parole est à M. Peyronnet pour poser une question à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance au ministère de la guerre, qui l'accepte.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, j'avais déposé une demande d'interpellation à M. le ministre de la guerre sur les mesures qu'il convenait de prendre pour faire bénéficier du prêt et de l'indemnité représentative des vivres, pendant la durée du voyage, les soldats et sous-officiers permissionnaires.

M. le ministre de la guerre m'a demandé de ne pas donner à mon intervention le caractère d'une interpellation, mais celui d'une question. J'y consens volontiers, d'autant que la question de forme m'importe peu : elle est secondaire. Ce qui me préoccupe c'est le fond. Au surplus, la discussion se trouve simplifiée et par là même abrégée.

Si M. le ministre de la guerre avait répondu à mon interpellation je n'aurais pas manqué de lui rappeler la haute estime dans laquelle le tient le Sénat parce qu'il aime les situations nettes et les déclarations franches. Et c'est parce que je me trouve précisément en présence d'une situation qui manque de netteté et qui engendre un état de malaise auquel il convient de remédier sans le moindre retard, que je me tourne vers M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intendance, que cette question intéresse plus spécialement, et qui est investi de toute autorité pour la résoudre d'une façon définitive.

Dans les derniers jours de décembre,

j'avais l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre de la guerre sur l'attribution de la solde aux soldats permissionnaires.

M. Gaudin de Villaine. Nous l'avons demandée aussi.

M. Albert Peyronnet. Je lui exposais dans ma lettre, les conséquences des retards que subissaient les permissionnaires obligés d'attendre pendant de longues heures, dans les gares, les correspondances qui doivent les conduire à destination, ce qui leur impose des dépenses souvent onéreuses eu égard à leurs modestes ressources et j'ajoutais :

« Je viens vous demander quelles raisons vous empêchent de décider que ces soldats permissionnaires du front auront droit pendant la durée de leur permission, trajet compris, à la solde de présence et à toutes les allocations. Il ne s'en suivrait pas une dépense nouvelle, puisque les crédits budgétaires sont alloués sans tenir compte des absences qui peuvent affecter l'effectif des unités. »

« Ne vous semble-t-il pas qu'il n'est pas admissible que nos soldats soient obligés de prélever 5 ou 10 fr. sur leur solde pour avoir la joie d'embrasser leurs parents ? »

A la date du 17 janvier, M. le ministre de la guerre me faisait connaître sa réponse ; il m'opposait un *non possumus* catégorique, tiré des décrets en vigueur et invoquant finalement un argument financier. Il importe de faire connaître au Sénat les termes même de sa réponse :

Commencant par établir une distinction, M. le ministre dit :

« En temps de paix, il y a lieu de distinguer entre les officiers et sous-officiers rengagés qui forment une première catégorie et les autres militaires qui en constituent une seconde. Les premiers ont toujours droit en principe à une solde, solde de présence ou solde d'absence, quand ils sont en position d'absence (hôpital, congé, permission). Les seconds n'ont droit à aucune solde dans la même situation. Il a paru, cependant, qu'une atténuation pouvait être apportée en temps de guerre aux dispositions concernant les militaires de la seconde catégorie, mais seulement quand l'entrée en position d'absence résulte d'un fait de guerre ou d'un fait de service. »

« C'est ainsi que les décrets du 1^{er} janvier et du 15 avril 1915 ont ouvert le droit à la solde à ceux de ces militaires qui sont envoyés en congé de convalescence à la suite de blessure reçue ou de maladie contractée au cours des opérations militaires du front, ou traités à l'hôpital pour blessure ou maladie résultant d'un service commandé. »

Il ajoute, et j'appelle toute l'attention du Sénat sur la phrase qui suit :

« Il ne paraît pas qu'il soit possible d'aller plus loin dans cette voie et d'accorder le bénéfice de la solde aux militaires jouissant de permissions dans un but de simple convenance personnelle. »

Puis suit l'argument financier, tiré des prévisions calculées en tenant compte des déductions pour absence : « ce qui entraînerait une très lourde charge qu'il n'apparaît pas, dit le ministre, opportun d'envisager à l'heure actuelle. »

A cette réponse de M. le ministre de la guerre, du 17 janvier dernier, je répondais le 18 janvier, le lendemain, par une demande d'interpellation, en raison même des termes de sa réponse.

Je regrette de ne pouvoir accepter cette manière de voir, contenue dans cette réponse. Il était cependant nécessaire de la discuter ici, à cette tribune. Il n'est pas possible de laisser dire, de laisser écrire — et c'est pourquoi je le répète, j'avais déposé une demande d'interpellation — que

l'administration de la guerre refusait d'accorder le bénéfice de la solde aux militaires jouissant de permissions, parce que ces permissions constituent une faveur de pure convenance personnelle.

Je dis l'administration de la guerre car, je ne peux croire que ni M. le ministre de la guerre, ni vous, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, puissiez reprendre à votre compte une formule aussi étrange (*Très bien ! très bien !*); mais cette réponse, consignée dans une lettre officielle lui a donné une créance dont il importe, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de vous délier.

Je crois voir, là, comme toujours, hélas ! la mentalité stupéfiante qui règne, en dépit de tout, dans les bureaux du ministère de la guerre (*Très bien ! très bien !*).

Mon intervention a un double but : définir le caractère de la permission accordée aux soldats, et faire réparer à leur égard une injustice vraiment choquante (*Nouvelle approbation*).

Lorsque des hommes sont, depuis de longs mois, sur la ligne de feu, face à l'ennemi, peut-on dire que cette permission leur est accordée dans un but de convenance personnelle ? Ne croyez-vous pas qu'il n'y a pas de cloison étanche entre la tranchée où ils combattent et l'arrière où ils se rendent, non pas pour un vain et frivole plaisir qu'ils ne connaissent plus, mais pour reconforter par leur présence ces parents, ces enfants, ces amis qui cultivent leurs terres, alimentent par là-même les combattants, et contribuent, chacun dans leur sphère, à la vie économique du pays ?

Nous pensons, au contraire, que cette permission fait partie intégrante de la vie militaire, à l'heure actuelle, qu'elle est un droit pour le soldat comme pour l'officier et qu'elle est inséparable de l'œuvre de la défense nationale ?

Le voyage en pays natal est lié à nos préoccupations d'entretenir et de maintenir à son niveau élevé ce moral auquel nous devons tant et dont nous avons encore tant à attendre.

M. Charles Riou. Et qui est admirable.

M. Guilloteaux. Vous avez tout à fait raison.

M. Albert Peyronnet. Je vous le demande, est-il possible que nous assistions plus longtemps à ce spectacle d'hommes, obligés de faire appel à l'allocation de la femme, déjà nécessaire, pour vivre pendant le long trajet qui souvent sépare le point d'arrivée de la gare du départ ?

Et quelle permission, leur accordez-vous ? Une permission attendue pendant de longs mois, dont l'image, toute de douceur, s'est gravée lentement dans leur esprit et qui, une fois péniblement arrachée, leur réserve toute une série de petites privations, de petites humiliations, à travers le pays qu'ils défendent et où il semble qu'ils devraient voyager avec toutes les facilités qu'ils ont bien gagnées par leur patience, leur abnégation, leur héroïsme. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Je pourrais, messieurs, tracer ici un tableau pénible de la situation ; vous me saurez gré de ne pas mettre sous vos yeux la peinture attristante de nos combattants du front errants anxieux dans les gares, se demandant comment ils achèveront leur voyage avec la dignité qui convient à des citoyens qui sont des soldats.

On m'oppose des décrets ; mais ce qu'un décret n'a pas prévu, un autre peut le prévoir.

Et, croyez-moi, il n'y a pas d'objection financière qui tienne devant cet héroïsme admirable dont parlait récemment, en termes définitifs, M. Clemenceau.

Quand nous tournons les yeux vers le front et quand nous évoquons les trois mondes : la tranchée où l'on combat, l'usine qui la ravitaille et l'exploitation rurale qui les ravitaille toutes les deux, la charge financière que vous nous opposez nous paraît bien légère, surtout si nous pensons qu'en l'assumant nous maintenons la bonne humeur et la tranquille bravoure de nos soldats et que nous préparons par elles les routes qui nous conduiront à la victoire. Peut-il y avoir, en fait, une destination d'argent plus sacrée à cette heure, après dix-huit mois de guerre ? Et si vous admettez que l'officier touche sa solde en permission, à qui donc persuaderiez-vous dans ce pays que l'humble soldat ne puisse jouir du même avantage ? Non, non, aucun texte, aucune considération d'ordre financier ou autre ne saurait justifier une telle inégalité !

Ce que vous appelez un voyage de convenances personnelles, nous l'appelons, nous, un voyage sacré, envers lequel nous avons l'obligation d'une dette impérieuse.

M. le ministre nous oppose les prévisions budgétaires ; elles seraient calculées en tenant compte des déductions pour absence. Je ne vois pas, quant à moi, le jeu de ces prévisions. La question des permissions est de date toute récente ; elle n'est même pas encore résolue complètement ; elle semble parfois dépendre de la fantaisie, plaisante justice qu'une rivière borne, et nous en sommes encore à attendre une règle uniforme. Nous demandons instamment une réglementation une fois pour toutes.

Il faut que, sur cette question de la solde aux soldats et sous-officiers permissionnaires, vous nous apportiez, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, une solution conforme au bon sens, à la logique des événements qui se déroulent, et également conforme à l'opinion du pays, défendu à cette heure, il faut le dire bien haut, par ces modestes, par ces admirables ruraux à qui on ne comprendrait pas que l'on pût plus longtemps marchander ce viatique indispensable, je vous l'ai démontré, au maintien de l'union morale des Français.

Il n'est pas possible que cette situation se prolonge plus longtemps. Il faut que vous avisiez, que non seulement leur solde soit assurée, mais qu'ils touchent l'indemnité représentative de vivres pendant la durée de leur voyage, ce second avantage découlant nécessairement du premier.

Messieurs, en terminant, permettez-moi de vous rappeler, en les énumérant, certaines questions que je considère comme connexes à celle que je viens d'exposer et qui, en restant en suspens, entretiennent un malaise qu'il faut faire disparaître.

Vous rappellerai-je la nécessité d'établir une règle uniforme pour la distribution du prêt au soldat évacué sur une formation sanitaire ; dans certains hôpitaux le prêt est accordé, dans d'autres, il ne l'est pas. Pourquoi cette inégalité de traitement ?

Le soldat, évacué pour une maladie qui n'est pas circonstance directe de guerre ne touche pas sa solde. Le soldat opéré d'une hernie ou de l'appendicite n'a pas droit au prêt. Pourquoi ces distinctions subtiles ? Mais les prédispositions de son organisme ne sont-elles pas aggravées par suite des circonstances de guerre. Cette conception est inconcevable, elle n'a que trop duré.

Vous rappellerai-je la relève méthodique des vieilles classes, le tour de rôle des officiers d'état-major, le vœu du Parlement en faveur des pères de familles nombreuses qui attendent encore, les diverses indemnités à accorder aux G. V. C. si déshérités jusqu'ici, le meilleur bien-être du soldat assuré par une utilisation constante du boni ?

Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, il importe de résoudre ces diverses questions sans plus tarder. Vous allez peut-être m'apporter des promesses ; je sais votre sincérité, votre loyauté et tout le monde sait l'énorme labeur que vous avez accompli dans un domaine si complexe, si hérissé de difficultés. Mais je voudrais plus encore, je voudrais que M. le ministre de la guerre, qui est, comme vous, un homme d'action, de réalisation, pour qui les paroles ne comptent, comme pour vous, que si elles sont suivies d'effet, fasse entendre sa voix jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle ait été suivie, obéie.

C'est cela que nous attendons de votre fermeté, de votre énergie, de votre esprit de décision. Le jour où, dans la tranchée et à l'arrière, on saura que vos instructions sont rigoureusement observées, la confiance de tous sera affermie encore davantage, s'il est possible, et alors, dans tous les esprits et dans tous les cœurs, se fortifiera cette conviction que l'esprit de justice, dans une démocratie en armes, est et doit être le grand ressort qui nous meut, nous inspire et nous anime.

Ne l'oublions pas, c'est au citoyen-soldat que nous devons la victoire. Tous les sacrifices nous sont légers pour lui, notre reconnaissance restera toujours au-dessous de ses efforts et de sa vertu. Qu'il sache donc, ce soldat, symbole vivant de ce que notre patrie a de plus pur et de plus noble, qu'il peut compter à toute heure sur notre vigilante et infatigable sollicitude. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.* — *L'orateur reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. Joseph Thierry, sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement et de l'intendance. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je n'ai aucune raison pour ne pas adhérer aux paroles que M. Peyronnet vient de prononcer et au développement qu'il vient de donner à sa pensée. J'espère que les quelques explications très brèves que je lui apporte lui donneront pleine et entière satisfaction.

Il est exact qu'en l'état actuel le décret du 10 janvier 1912, tableau 1, numéro 38, décide que les militaires autres que les officiers ou sous-officiers rengagés n'ont droit à aucune solde pendant la durée de leurs permissions, en temps de guerre comme en temps de paix. Ces prescriptions ont, d'ailleurs, été formellement rappelées par une circulaire du 10 août 1915 en ce qui concerne les militaires appartenant aux armées et envoyés en permission à l'intérieur. Mais, à la suite des paroles prononcées par M. le ministre de la guerre à la tribune de la Chambre, le 16 décembre 1915 — on signe souvent des choses qu'on ne lit pas, mais on sait ce que l'on dit à la tribune — il y a eu un engagement de sa part en ce qui concerne le traitement des permissionnaires du front. Et bien qu'il soit de règle que l'allocation de la solde entraîne celle des prestations d'alimentation en nature, il a cependant semblé à M. le ministre de la guerre, comme il semblera sans doute à tous ceux qui s'intéressent si légitimement à nos permissionnaires, que les prestations en nature, à remplacer par une indemnité correspondante en argent, n'étaient indispensables que pendant le voyage d'aller et le voyage de retour.

Il est entendu par contre que la solde sera servie pendant toute la durée de la permission. Je suis en mesure de dire à l'honorable M. Peyronnet qu'un décret en ce sens est en préparation et qu'il peut le

considérer comme signé. (*Très bien! et applaudissements.*)

J'espère que dans cette mesure, c'est-à-dire allocation, en nature ou en espèces, de vivres pendant les voyages, ce qui est conforme à la dignité du permissionnaire et à ses besoins les plus légitimes, et allocation de la solde pendant toute la durée de la permission, en considération des motifs très louables qu'a fait valoir l'honorable orateur auquel je réponds, je puis, dis-je, espérer qu'il se déclarera satisfait ainsi que tous ceux qui ont soulevé cette importante question, d'une si évidente portée morale. (*Très bien!*)

J'ajoute que j'ai pris bonne note des observations subsidiaires qu'a faites l'orateur et que M. le sous-secrétaire d'Etat au service de santé à qui j'ai demandé de porter son attention sur la question des évacués des hôpitaux, retient, lui aussi, la suggestion de l'honorable sénateur. Quant à la question de relève des vieilles classes, j'attirerai sur elle la sollicitude de M. le ministre de la guerre dès ce soir. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Albert Peyronnet. J'enregistre avec plaisir les déclarations qui nous sont faites par M. le sous-secrétaire d'Etat et la bonne nouvelle qu'il nous apporte. Elles auront une répercussion profonde et heureuse dans les tranchées et aux foyers de ceux qui combattent. Je n'attendais pas moins de son esprit de justice, de la générosité de son cœur et de sa haute conception des devoirs de sa charge. (*Très bien!*)

M. le président. L'incident est clos.

8. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Plouédern — Finistère.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouédern (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Plouédern (Finistère), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. — « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'exécution des travaux visés dans les délibérations des 27 février 1910 et 31 juillet 1915 (grosses réparations aux locaux scolaires).

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de lois dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Quimperlé — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Quimperlé (Finistère), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des frais de construction de sept bureaux d'octroi.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Rumilly. — Haute-Savoie.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 francs établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au service de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'OPIUM ET A LA COCAÏNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Catalogne et d'un grand nombre de ses collègues tendant à réglementer l'importation, le commerce, la détention et l'usage de l'opium et de ses extraits; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à réprimer l'usage et la détention de la cocaïne.

M. Catalogne, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, voici une loi pénale qui a son importance. Quelques personnes se plaindront que la proposition ait dormi quelque temps dans les cartons de la haute Assemblée — peut-être pourrait-on dire, encore une fois, que l'opium et la morphine ont eu quelque vertu dormitive — en tout cas, je m'efforcerai de faire que les courtes observations que je vais présenter n'aient pas cette influence sur mes honorables collègues. (*Sourires.*)

Quelques sceptiques pourront dire que la

consommation de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et des stupéfiants en général ne créait pas un danger social capable de préoccuper une Assemblée comme la nôtre. Or, les médecins spécialistes qui sont au courant de la question, sans assimiler ce fléau à celui de l'alcoolisme qui a été l'objet de projets et de dissertations si nombreux et de campagnes si répétées, considèrent que ce danger n'en existe pas moins.

Un médecin des plus qualifiés, le docteur Piouffe, spécialiste familiarisé avec ces questions de toxicomanie, dans une conférence qu'il faisait au théâtre Fémina, présentait ces observations suggestives :

« Notre société moderne est en proie à un mal clandestin qui tend à se généraliser si nous n'y prenons garde. Ce danger est grand, puisque l'intoxication volontaire attaque l'individu, la famille, la race et la société.

« Il importe de dénoncer ce danger, d'éduquer le grand public, de lui montrer les conséquences fatales qui résulteraient de la généralisation de ces habitudes funestes.

« Il faut que les médecins n'emploient les toxiques euphoristiques que dans des cas nettement limités et qu'ils usent de leur autorité scientifique pour déterminer les pouvoirs publics à élaborer une législation nouvelle, rendant plus difficile l'achat des toxiques.

« Quant aux malheureux toxicomanes, qu'ils sachent que leur guérison est facile, qu'ils peuvent retrouver l'état d'esprit qu'ils avaient avant de connaître leur poison quotidien et redevenir des hommes normaux, énergiques, heureux et enfin goûter à nouveau la joie de vivre. »

Messieurs, cette consommation de toxiques est, en fait, liée à la souffrance, à l'humeur plus ou moins chagrine de quelques-uns. Sous l'influence des accidents ou des charges de la vie, on fume l'opium, on s'injecte la morphine sous la peau, on prise de la cocaïne. Un bien-être incontestable résulte de ces pratiques, mais, quelques heures après ce soulagement, ces visions paradisiaques mêmes — car on est exposé sinon à des hallucinations, du moins à des rêveries pleines d'images séduisantes — le revers de la médaille apparaît comme contraste; on retombe dans des souffrances plus aiguës que la veille et il faut recourir de nouveau au poison pour retrouver le bien-être tout à fait passager que l'on avait senti.

Peu à peu, la toxicomanie naît; peu à peu, le poison étant pris, successivement, à doses faibles, puis à doses plus fortes, la déchéance organique s'ensuit, entraînant à la fois un affaiblissement physique, moral et intellectuel. Si nous ajoutons que la consommation de ces poisons est fréquent parmi les intellectuels et les intelligents qui ont souvent des responsabilités sociales, officiers qui ont un commandement sur terre ou sur mer, industriels qui gèrent des affaires nécessitant parfois la plus grande tension d'esprit et les calculs les plus ardues, nous nous rendons compte que cette déchéance morale peut faire craindre les catastrophes les plus graves.

Ce n'est pas seulement par les faits-divers des journaux que nous savons que, dans nos ports de mer, les coutumes fâcheuses de l'extrême-Orient, de la Chine se sont introduites; qu'il y existe des fumeries d'opium clandestines et qui, même, parfois, viennent s'ouvrir sous l'œil bienveillant du Gouvernement.

Dans notre grand Paris, centre artistique par excellence, foyer de production merveilleux au point de vue littéraire et scientifique, nous voyons ainsi se propager les maux les plus graves, au point de vue social. A Montmartre, sévit une épidémie de

cocaïne; autour de l'Etoile, dans les milieux de sports, ce sont des quantités considérables de ce même poison qui sont consommées.

L'éther, dont l'usage est plus fréquent, dans certains pays d'Europe — on cite l'Irlande — qu'en France, ne fait pas moins des victimes.

Il ne faut rien moins, messieurs, qu'un traitement tout à fait suivi, réglé par un médecin avisé, pour que le toxicomane guérisse.

On a prétendu que la question n'était pas intéressante, car ce sont des dégénérés qui consomment ces poisons. La vérité est que, fils d'alcoolique ou fils de toxicomane auront tendance, eux aussi, à s'empoisonner, soit par faiblesse de volonté, soit par entraînement plus facile, la chose n'est pas douteuse. Et les médecins aliénistes savent, par expérience, qu'à cet entraînement, les intelligences qui paraissent les plus solides, les tempéraments les plus énergiques, finissent par céder. Dire que la toxicomanie n'apparaît que chez les dégénérés est une erreur. Le toxicomane congénital existe, à n'en pas douter. Mais que d'intelligences, sans tare aucune, viennent tomber dans l'usage du poison par la simple contagion de l'exemple!

M. Charles Riou. Pouvez-vous nous citer des chiffres?

M. Cazeneuve. Mon cher collègue, il serait difficile d'en établir, étant donné que le mal est partiellement clandestin et que, d'autre part, le secret médical impose aux médecins spécialistes la plus grande discrétion.

Nous ne pouvons donc avoir qu'une idée vague du nombre des victimes; mais tous les jours, la chronique nous en fait connaître de nouvelles. Ce matin encore, un grand journal de Paris, annonçait la saisie de cocaïne chez un préparateur en pharmacie.

Malgré la loi répressive de 1845 le mal continue à sévir et à se répandre.

Ce qui prouve que la propagation du mal doit être attribuée à un entraînement, c'est que l'on voit toute une série d'ouvriers d'un même atelier, subir le contagion; il n'est pas rare, non plus, de voir une famille de toxicomanes, mari et femme surtout; il y a donc un intérêt social de premier ordre à frapper les dispensateurs de ces poisons.

Un fait singulier, dû aux circonstances que nous traversons, c'est que bon nombre d'intoxiqués — nous le savons par des médecins qui étaient leurs confidentes et qui recevaient d'eux des lettres désespérées — se trouvant au front, ne pouvaient plus avoir de morphine; or, au bout d'une dizaine de jours de souffrances et de privations, ces toxicomanes ont écrit à leur médecin combien ils étaient joyeux de se trouver guéris, définitivement. De telle sorte que cette victoire que nous devons à nos héroïques soldats et, dont mon bon ami M. Peyronnet parlait si éloquemment tout à l'heure, sera pour certains d'entre eux — les toxicomanes — l'occasion d'une victoire sur eux-mêmes.

La loi est-elle désarmée pour réprimer la vente de ces toxiques?

Non, car la loi pénale de 1845, est encore appliquée constamment: toutes les fois que, dans l'exercice de la pharmacie, un accident se produit, qu'un manquement est constaté à la loi de germinal an XI, qui règle la vente des toxiques, des poursuites correctionnelles sont engagées par application de la loi de 1845. Cette loi a d'ailleurs été complétée par l'ordonnance du 29 octobre 1846, qui règle la vente des substances vénéneuses.

Si ces deux lois étaient appliquées, nous ne devrions pas avoir de toxicomanes. Comment se fait-il donc que les lois soient inefficaces et, s'il en est ainsi, comment pouvez-

vous espérer que la loi qui vous est soumise sera plus efficace?

Voilà la question telle qu'elle se pose. (Très bien!)

Si l'on examine les choses de près, on constate tout d'abord que les médecins (ils sont 20,000 en France), les pharmaciens (ils sont 12,000), les vétérinaires — j'en ignore le nombre exact, mais ils sont peut-être 3,000 ou 4,000 — les dentistes, ont le droit, par application de la loi du 29 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et de la vieille loi de germinal an XI, de manier ces toxiques et de les ordonner.

Or, il faut bien reconnaître que, dans le corps médical même, il existe des morphinomanes; quant au pharmacien, il a sous la main, tous ces produits; enfin, le dentiste, même celui qui exerçait cette profession avant la loi de 1892, a le droit d'ordonner ou d'envoyer chercher chez le pharmacien la provision de cocaïne dont il a besoin; il peut donc en consommer personnellement. Tous ces cas échapperont encore à notre loi pénale, quelque sévère qu'elle soit, le fait n'est pas douteux. De même, quelle que soit la loi — loi fiscale et hygiénique — que vous ferez sur le régime de l'alcool, vous n'empêcherez pas les détenteurs d'alcool d'en abuser.

Aussi bien, la proposition de loi que nous vous présentons, si elle ne constitue pas une panacée contre les toxiques, aura du moins l'avantage, en fait, si elle est sérieusement appliquée, de mettre un frein à la vente, à la détention et à l'usage en commun de ces poisons véritablement funestes.

J'ajoute qu'il serait indispensable d'exercer une surveillance active sur la douane. Avant la guerre, rien n'était plus facile que d'envoyer à un fabricant de produits chimiques allemand un mandat-poste, en échange duquel on recevait 200, 300 ou même 500 grammes de cocaïne.

M. Dominique Delahaye. Les Boches continuent encore à nous approvisionner par la poste!

M. Cazeneuve. Pardon, le commerce avec les Austro-Allemands est interdit.

M. Dominique Delahaye. Il se pratique, en fait pour la cocaïne, j'en ai eu la preuve.

M. Cazeneuve. Il n'en est pas moins vrai qu'une surveillance très minutieuse devrait être exercée en douane.

Nous savons qu'il existe au ministère des finances, un laboratoire parfaitement organisé, auquel sont attachés de nombreux chimistes très expérimentés et qui peuvent venir en aide à la loi, à cet égard.

Mais les entrées en douane sont considérables; les produits arrivant de l'étranger sont nombreux, sinon en ce moment, du moins en temps normal; de sorte que, si l'on n'exerçait pas une surveillance rigoureuse, nous retomberions dans la situation où nous étions avant la guerre, au point de vue des importations de substances toxiques, venant de l'Allemagne notamment.

Il y a lieu d'insister, d'autre part, sur le respect nécessaire de la loi.

Par exemple, la loi sur l'arsenic a-t-elle été respectée, à l'époque où l'on a cru trouver, dans les sels arsenicaux, un produit insecticide tout à fait souverain pour l'agriculture, — ce qui était peut-être un erreur en ce qui concerne la vigne? Tous les droguistes et épiciers vendaient alors de l'arséniate de soude par kilogrammes, et l'ordonnance de 1846 n'était pas respectée.

C'est là une des formes de cette « crise de la répression » sur laquelle l'éminent procureur de Lyon, M. Loubat, dans un article qui n'a point passé inaperçu en 1913, appelait l'attention de tous les hommes réfléchis.

Il est certain que, si l'on applique trop fréquemment la loi de sursis ou l'article 463 du code pénal, cette loi nouvelle restera lettre morte, comme les précédentes.

Quoi qu'il en soit, je rappelle que le projet qui nous est soumis porte de 1,000 à 10,000 fr. l'amende que la loi de 1845 avait fixée de 100 à 3,000 fr.; quant à l'emprisonnement, qui était de six jours à un mois, il est porté, pour les toxiques ordinaires, de trois mois à deux ans. Ce sont là des peines très élevées.

Le corps pharmaceutique, sans nul doute, pourra être assez atteint par cette loi. Vous n'ignorez pas que l'exercice de sa profession implique une responsabilité considérable; vous savez même qu'aux termes de la jurisprudence, si un élève en pharmacie se trompe, c'est le titulaire diplômé qui est responsable. Si un élève malintentionné veut nuire à son patron, — le fait, pour être très rare, peut se présenter, — le pharmacien est donc passible d'une peine élevée. Je sais qu'il est permis aux juges de tenir compte des circonstances atténuantes et même d'appliquer la loi de sursis; une épée de Damoclès n'en sera pas moins suspendue sur la tête de ce pharmacien qui devra être plus rigoureux dans la surveillance de son placard des poisons.

A vrai dire, le but poursuivi par la commission, d'accord avec le garde des sceaux, n'est pas d'enserrer la pharmacie dans un cadre plus étroit, car la très grande majorité du corps pharmaceutique conscient de ses devoirs, exerce sa profession avec honneur et dignité. Nous avons entendu atteindre les fumeries d'opium et mettre un frein à la vente libre de la cocaïne, puis à la morphinomanie. J'espère que nous y serons parvenus, si le juge veut bien aider le législateur dans cette tâche de répression.

L'article 4, d'ailleurs, est d'une sévérité toute particulière: on ferme le local où le poison est consommé en commun. Nous y reviendrons un peu plus tard. J'ai proposé un amendement, parce que, dans sa rigueur, il m'a paru d'une sévérité excessive. Fermer le local indéfiniment, cela peut avoir des conséquences aussi graves pour celui qui exerce la profession que pour le propriétaire même de l'immeuble.

Dans tous les cas, je voterai ce projet en souhaitant que M. le ministre de l'intérieur, en particulier, qui a pleins pouvoirs, s'il le veut, pour connaître ces fumeries d'opium, pour connaître ces ventes clandestines de poison, agisse et intervienne. Je ne lui ferai pas le reproche d'être inactif: si je prends la liste des condamnations pour vente illicite de cocaïne, je trouve que ces condamnations sont assez nombreuses; mais ce que nous lui demandons, c'est de poursuivre dans cette voie tous ceux qui commettent un délit aussi funeste au point de vue social.

J'estime qu'avec ce concours du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice, on saura frapper avec rigueur les coupables; on n'aura pas trouvé le remède absolu, mais on aura certainement diminué dans des proportions notables cette consommation des toxiques si déplorable pour l'avenir de notre race dont les qualités d'initiative et d'énergie font en ce moment l'admiration du monde. (Vifs applaudissements.)

M. Dominique Delahaye. Voulez-vous me permettre un mot?

Je ne vois rien, dans votre projet de loi, contre les envois de cocaïne faits de l'étranger par la poste; il paraît pourtant que c'est ce qu'il y a de plus dangereux. L'Allemagne nous en envoie par voie détournée; il y a eu même des constats dressés par les commissaires de police, avec origine de Mannheim, de cocaïne qui vient ainsi par

à poste. Avez-vous le moyen de réprimer cela? C'est une des invasions les plus dangereuses de nos « amis » les Boches.

M. Cazeneuve. Une loi, votée l'an dernier, interdit le commerce avec les Austro-Allemands. C'est une question de police de surveillance. Il faut éviter précisément que ces transactions aient lieu. Le reste concerne le laboratoire des douanes au ministère des finances.

D'ailleurs, tranquillisez-vous, un décret qui doit voir le jour prochainement mettra au point les modalités de surveillance efficace pour la circulation des substances vénéneuses et leur emploi.

M. Dominique Delahaye. Mais ces colis dont je parle ne passent pas à la douane, et je ne vois rien dans le projet qui prévienne le cas que je signale. Ces colis viennent par la poste comme échantillons sans valeur.

M. Goy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goy.

M. Goy. Messieurs, bien que je vienne combattre quelques-unes des dispositions de la proposition de loi soumise à vos délibérations, je suis loin d'être l'adversaire des mesures à prendre contre l'abus de la cocaïne, de la morphine et de l'opium. Je sais les ravages que cause la passion de ces substances et je suis le premier à reconnaître que des dispositions légales doivent être prises pour les atténuer, dans la mesure du possible. Il n'en est cependant pas moins nécessaire de s'inquiéter des répercussions que peut avoir la proposition de loi, soit sur l'exercice de la médecine, soit sur l'enseignement supérieur, soit enfin sur l'industrie.

Je fais mes réserves avec d'autant plus de liberté que je ne m'illusionne pas sur les résultats que nous obtiendrons de la loi. Je suis persuadé que nous n'atteindrons pas le but que nous cherchons. Nous pourrions peut-être réduire le nombre des fumeries d'opium parce qu'elles se trouvent dans des endroits spéciaux, qu'elles sont fréquentées par de nombreuses personnes, et que, par conséquent, elles peuvent être relativement faciles à découvrir par la police; mais comment atteindra-t-on dans ses habitudes solitaires le cocaïnomanie, le morphinomanie, qui se fait ses injections chez lui? Celui-là trouvera toujours à se procurer les substances qu'il recherche. D'abord, leur haut prix excitera la contrebande. D'autre part, comme elles agissent à très faible dose, vous ne pourrez jamais empêcher des quantités de cinquante à cent grammes de cocaïne ou de morphine, capables de suffire à des centaines d'injections, de traverser la frontière et de passer sans que la douane ait pu les saisir.

Je crois que tous ces cocaïnomanes, tous ces morphinomanes, tous ces candidats à la cocaïnomanie et à la morphinomanie sont peu intéressants. Ce sont presque tous des dégénérés par dégénérescence héréditaire ou, acquise par la débauche, ce sont des névrosés, des névropathes, des hystériques, des tarés physiquement et moralement. Ils ne méritent guère notre sollicitude. Raison de plus pour regarder les répercussions que peut avoir la loi.

La proposition de loi qui nous est soumise présente cette singularité qu'elle édicte des peines considérables contre tous ceux qui contreviendront à un règlement que nous ne connaissons pas, que la commission n'a pas eu entre les mains et que le Sénat ignore.

Et je me demande si ce règlement conservera le droit que possède actuellement le médecin d'acheter et de revendre à ses clients des médicaments, quels qu'ils soient, lorsque son domicile est à six kilomètres de toute pharmacie.

Je demande, en second lieu, si le médecin, dans son cabinet de consultation, dans sa clinique, aura le droit d'avoir des solutions toutes préparées pour faire face aux besoins urgents de ses malades, pour soulager leurs douleurs ou procéder à l'anesthésie locale. Je demande enfin si le médecin aura le droit d'avoir, dans le coffre de sa voiture ou de son auto, lorsqu'il ira à 30 ou 40 kilomètres de son domicile, ces mêmes solutions pour parer aux besoins de première nécessité qu'il ne pouvait pas prévoir. Enfin, donnerez-vous ou non aux facultés, aux écoles de médecine et de pharmacie, le droit d'avoir ces produits dans leur droguier pour les montrer à leurs élèves? Refuserez-vous aux laboratoires de ces écoles, aux laboratoires de physiologie, de chimie, de toxicologie ou de thérapeutique, comme aux laboratoires similaires des facultés des sciences, le droit d'utiliser ces substances?

Je demande encore si vous avez bien prévu toutes les difficultés qui pourraient naître pour l'industrie chimique, si vous limitez ou si vous entourez de trop de difficultés la vente de certains de ces produits.

Le second projet qu'avait adopté la commission — car elle en a adopté trois successivement — se préoccupait de ces répercussions et il réservait les intérêts de la médecine et de la science. Il s'exprimait ainsi à l'article 5 :

« Aucune quantité de ces substances vénéneuses ne peut être vendue, donnée ou livrée — et pour servir seulement au traitement des maladies humaines et animales — que soit aux industriels, justifiant de la déclaration dont il est parlé en l'article 4, pour fabriquer des alcaloïdes et les transformer en produits pharmaceutiques, soit à des pharmaciens, soit à des médecins, à des vétérinaires, à des chirurgiens-dentistes, à des sages-femmes, soit à des commissionnaires en marchandises pour l'exportation, soit à des laboratoires officiels ou autorisés. »

Mais le projet actuel est muet, il s'en réfère à un règlement que nous ne connaissons pas. On dit qu'il est élaboré; en tout cas, la commission ne le connaît pas et le Sénat encore moins.

Ce n'est pas tout. Il est un principe de droit pénal, je crois, — une question de bon sens, en tout cas — c'est que tout projet de loi doit être clair et précis. Voltaire disait déjà : « Une loi doit être claire, uniforme et précise, parce que l'interpréter, c'est la corrompre. » Or, lisez l'article 2 de la proposition actuelle :

« Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr., ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal; extraits d'opium; morphine et ses sels; alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels; cocaïne et ses sels; etc.

Retenez ces mots : « les stupéfiants tels que... »

Le mot de « stupéfiant » n'est pas clair, et les mots « tels que » ne sont pas précis.

Le mot « stupéfiant » n'a pas, à l'heure présente, de sens au point de vue scientifique. Vous pouvez ouvrir tous les livres de pharmacopée, tous les traités nouveaux de thérapeutique, vous n'y trouverez plus nulle part ce mot de « stupéfiant ». Il est resté dans le langage vulgaire avec un sens indéfini; l'alcool à haute dose, l'éther sont des stupéfiants, le tabac, la nicotine aussi, de même que la cocaïne ou la morphine. Et les mots « tels que » n'ont aucune précision; ils prêtent à l'arbitraire absolu. Quel sera le critérium qui permettra de savoir si une substance est analogue à la cocaïne ou

à la morphine? Sera-ce ses propriétés chimiques ou ses propriétés physiologiques? Ou bien encore les deux? Je n'en sais rien. Qui fixera ce critérium? Qui établira la nomenclature de ces substances similaires? Des gens en général complètement incompetents au point de vue scientifique.

Ce n'est pas une imputation gratuite que je fais là. Nous avons pu nous en rendre compte nous mêmes à la commission. Dans cet article 2, le texte du gouvernement portait les mots : « extraits d'opium, morphine et ses dérivés ». Or il n'y a pas d'élève d'école de chimie qui ne sache que les dérivés d'une substance peuvent avoir des propriétés complètement différentes de la substance dont ils proviennent.

Mon ami M. Cazeneuve a fait remarquer avec beaucoup de justesse qu'un des dérivés de la morphine par déshydratation, c'est l'apomorphine. Or c'est un vomitif et non pas un narcotique.

Il est donc difficile de pouvoir accepter un projet de loi si peu clair et si peu précis.

Je sais bien qu'on me dira qu'en limitant d'ores et déjà le nombre des substances que nous voulons frapper, le jour où l'on trouvera de nouvelles substances toxiques, pouvant occasionner les mêmes abus que les premiers, l'Etat serait désarmé. Je ferai remarquer que c'est là une probabilité bien faible, et qu'après tout les dangers que ces nouvelles substances pourraient faire courir ne seront pas à comparer, au point de vue de la rapidité et de l'extension du mal, à une épidémie de choléra. Nous aurons donc toujours le temps d'intervenir.

Nous ne légiférons pas pour l'avenir, mais en vue des nécessités actuelles, du temps présent. Nous vivons dans le relatif et non pas dans l'absolu.

C'est pour cela que je ne puis pas, pour ma part, accepter le projet de loi tel qu'il est rédigé. Je ne vous demande pas de le renvoyer à la commission, parce que je craindrais que cela ne retardât trop le vote. Sans être d'une extrême urgence, le projet présente un caractère d'actualité tel qu'il doit être voté rapidement.

Je me contenterai de reprendre alors comme contre-projet le second projet de la commission, qui ne peut pas le repousser, puisque c'est son œuvre! Le projet actuel, c'est celui du Gouvernement, qu'elle a pris à son compte. C'est le projet qu'elle avait primitivement adopté, qu'elle avait fait imprimer et distribuer, que je reprends. Il est certainement meilleur que celui que nous avons aujourd'hui devant nous, et je ne comprends pas pourquoi elle l'a abandonné pour un texte qui, je le répète, ne vaut pas le sien.

J'espère que le Gouvernement voudra reconnaître la justesse des critiques qu'on peut faire au projet actuel, et je suis bien sûr que le Sénat ne votera pas une loi qui prescrit des pénalités considérables pour l'application d'un règlement que nous ne connaissons pas et que vous n'accepterez pas un texte obscur qui justifierait le mot de Voltaire : c'est qu'en étant obligés d'interpréter cette loi, on finirait par la corrompre. (Vifs applaudissements).

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, je laisse au distingué rapporteur de la commission, notre ami M. Catalogne, le soin de répondre à quelques-uns des reproches que notre honorable collègue M. Goy adresse à la commission et à son projet. Il ne me semble pas, cependant, que les périls que notre collègue a signalés soient aussi évidents qu'il se l'imagine et, pour ma part, je crois que le Sénat peut très bien s'en remettre au Gouvernement, dans les limites tracées par le projet de loi, du soin de rendre un règle-

ment d'administration publique aussi complet, aussi clair et aussi précis que possible sur une question dont la solution importe, est nécessaire et urgente.

M. Cazeneuve. Comme celui de 1908 relatif à l'opium.

M. Louis Martin. C'est une question qui se posera, mon cher collègue, à la conscience des rédacteurs du règlement d'administration publique. Je suis absolument certain qu'ils donneront satisfaction aux craintes qu'exprimait tout à l'heure M. Goy et à l'idée très juste que faisait valoir, dans une interruption, l'honorable M. Delahaye, lorsqu'il disait qu'en atteignant certainement la cocaïne, la morphine dans les autres formes de leurs manifestations, on laissait sans aucune sanction les envois par la poste de la drogue funeste.

De ceci, il sera tenu compte dans le règlement d'administration publique.

En réalité, nous avons à poser des principes auxquels s'attachera l'administration et qui l'aideront à donner sur ce point à notre pays une législation absolument indispensable et dont l'urgence n'est pas à discuter : il y a, sur ce point, unanimité dans le Sénat, dans le Parlement, comme il y a eu unanimité dans la presse.

Mais je tiendrais avant tout à rendre hommage à cette collaboration complète, sur cette question, de la presse avec le Parlement en exprimant le désir qu'elle s'exercât, d'une manière aussi féconde, sur une foule d'autres problèmes qui s'imposent également à nous ; je crois qu'il y aurait grand profit pour tous.

C'est la presse, en effet, qui nous a saisis de cette question si urgente et ce sont les campagnes pressantes, répétées, du *Matin*, du *Bonnet Rouge* et de l'un de ses jeunes collaborateurs plein de talent et d'ardeur, M. Léo Poldès, ce sont les articles éloquentes parus dans le *Journal des Débats*, le *Temps*, le *Petit Journal*, le *Ruy Blas*, *L'Œuvre*, le *Journal*, la *Lanterne*, la *Patrie*, le *Petit Parisien*, le *Paris-Midi*, *L'Humanité*, *Paris-Journal*, *L'Information*, la *France*, *L'Echo de Paris*, *l'Intransigeant*, le *Radical* ; au surplus, il me faudrait donner ici la nomenclature de tous les journaux car tous — et je prie ceux que j'ai involontairement omis de m'excuser — ont tenu à honneur d'apporter leur patriotique contribution à l'œuvre de salubrité publique que nous avons entreprise.

Encore une fois, je les en remercie très chaudement du haut de cette tribune ; la presse toute entière a été pour nous un si précieux auxiliaire.

Les méfaits de la cocaïne, de la morphine et de tous ces stupéfiants — je me sers du terme usité par la loi — sont incontestables. Chaque jour des scandales nouveaux se manifestent. Hier encore toute la presse était saisie de la mort mystérieuse d'une jeune fille, je dirais volontiers d'une enfant — elle était d'âge tendre — qui, selon toute apparence, semblait avoir succombé à une injection de cocaïne.

D'autre part, permettez-moi de faire passer sous vos yeux quelques lignes d'un article paru dans le *Paris-Journal* :

« Il y a quelque chose d'inquiétant et de mystérieux dans le développement imprévu de la toxicomanie depuis le début des hostilités ; jamais on n'a assisté à de pareils scandales, à tant de suicides ou de cas de folie provoqués par les stupéfiants. Si l'on veut se donner la peine de raisonner, il sera facile de découvrir ici comme ailleurs la main de l'Allemagne. »

Vous savez, en effet, messieurs, que c'est d'Allemagne que nous vient la cocaïne et que c'est une propagande germanique faite autour de ce stupéfiant qui l'a mis en vogue. Vous n'ignorez pas que — heureusement

dans une proportion minime, mais encore trop grande, hélas ! — il y a des consommateurs de stupéfiants non seulement dans la vie civile, mais encore dans la tranchée ; il y en a partout et vraiment l'insuffisance de la loi apparaît aux yeux de tous.

Il y a quelques jours, un des journalistes qui mènent le plus brillamment campagne contre la cocaïne eut l'idée d'entraîner dans certains établissements de Montmartre quelques-uns des membres de la Chambre des députés, entre autres le très distingué président de la commission d'hygiène M. Dozy. Ces messieurs purent constater, sans le moindre effort, avec quelle impunité, avec quel cynisme, s'étalait la vente de la cocaïne. Pendant qu'ils étaient attablés dans un café, on vint leur offrir, ne se doutant pas de leur personnalité, toutes les quantités de cocaïne qu'il leur plairait d'avoir.

Je ne voudrais pas, messieurs abuser de votre bienveillance : je le répète, il y a là un péril qui, à l'heure présente, n'a pas tout le développement qu'il aurait pu prendre, mais qui est déjà grave, qui sollicite vos préoccupations et qui, si vous n'intervenez énergiquement, deviendrait très vite un péril national. Messieurs, la presse a fait son devoir ; je suis certain que le Parlement n'hésitera pas à faire le sien tout entier (*Vifs applaudissements.*)

M. Catalogne, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je voudrais à la fois combattre le contre-projet présenté par M. Goy et donner à notre collègue l'assurance que ses légitimes revendications recevront satisfaction.

Je voudrais aussi associer la commission aux observations si compétentes, tant au point de vue technique qu'au point de vue juridique, présentées par M. Cazeneuve et M. Louis Martin. Dans ce but, je ne saurais mieux faire que d'exposer l'économie de la proposition de loi qui vous est soumise.

A l'origine, deux propositions de loi ; trois rapports, trois textes de loi, vous sont soumis. Entre eux, aucune contradiction.

Mais au fur et à mesure que, dans un sujet aussi délicat, continuait la discussion, grandissait aussi le champ législatif.

Les deux propositions présentées au nom de très nombreux sénateurs, traitaient : la première de l'opium, et de ses extraits ; la deuxième, de la cocaïne et de ses sels ;

La commission, se renfermant strictement dans ces deux propositions, déposa un rapport sur l'opium et la cocaïne.

Bien vite après, elle pensa qu'à côté de l'opium et de la cocaïne existait un stupéfiant tout aussi dangereux, plus modeste parce que moins à la mode, suprême refuge des opiomanes invétérés, incapables de supporter désormais la fumée de l'opium, le hachich.

De là un deuxième rapport traitant de l'opium, de la cocaïne et du hachich.

Grâce à une collaboration plus étroite avec M. le garde des sceaux, la commission envisagea alors de légiférer sur l'ensemble des substances vénéneuses et c'est ainsi qu'elle vous soumet son troisième rapport, son texte de loi définitif.

Avec les deux premiers rapports était abrogée la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses. Dans le troisième rapport, la commission ne vous propose plus l'abrogation de cette loi. Elle la maintient, mais en la modifiant, en la complétant, en la modernisant, en y ajoutant des sanctions, des pénalités plus sévères. Car nous légiférons surtout pour l'aggravation des pénalités.

Pour leur application, la commission vous

propose deux grandes catégories des substances vénéneuses : la première comprenant l'opium, la cocaïne et le hachich, la deuxième englobant les autres substances vénéneuses.

A celles-ci, le maintien des pénalités de la loi du 29 juillet 1845 : amende de 100 à 3,000 fr. ; emprisonnement de 6 jours à 3 mois. A l'opium, à la cocaïne et au hachich, les pénalités et les aggravations nouvelles.

L'opium, la cocaïne et le hachich, sont devenus, en effet, dans ces trente dernières années surtout, des éléments de désorganisation sociale répandant leurs méfaits dans le monde entier, dans nos ports de commerce, dans nos grandes villes et principalement à Paris. Il n'est pas de sujet plus d'actualité dans la presse, au théâtre, au palais de justice, en littérature.

Les circonstances ne se prêtent guère à faire œuvre d'érudition facile. Il me sera permis cependant, sans remonter à Thomas de Quincey, le roi des opiomanes qui, disait-il, « possédait toujours le bonheur dans la poche de son gilet », non plus qu'à Charles Beaudelaire pour qui l'opium « allonge l'illimité, approfondit le temps et creuse la volupté », de dire qu'il y a intérêt et profit à lire les œuvres plus modernes sur l'opium et la cocaïne de Claude Farrère, de Jules Boissière, de Jean Ajalbert, de Paul Gide, des docteurs Brunet, Millaut et Piouffe et de Delphi Fabrice.

Delphi Fabrice, en des promenades nocturnes à travers Paris, en des rues qu'il désigne, vous transporte en des salles basses ou des tavernes luxueuses ou des salles.

Là, parfois, au milieu d'un parfum, d'une atmosphère étrange et impénétrable, gisent pêle-mêle sur des nattes, hommes et femmes, venus en ces lieux pour demander à la fumée et au grésil de la pipe les suprêmes jouissances réclamées par des organismes usés et découragés.

Il y a, je le crois fort, dans ces tableaux effarants et mystérieux, des exagérations et peut-être des exagérations voulues pour mieux attirer l'attention de la police, des pouvoirs publics, de l'opinion publique.

Mais là aussi que de cruelles réalités. C'est contre ces réalités que votre commission vous propose de sévir énergiquement. (*Très bien ! très bien !*)

Les tribunaux ont été à hauteur de leur tâche. Donnant une vie nouvelle à des lois, à des ordonnances tombées en désuétude, ils ont poursuivi et poursuivent énergiquement les opiomanes et les trafiquants.

Il n'est pas de semaine, pas de mois que la presse ne nous apporte l'écho de procès navrants et scandaleux dans lesquels sombre parfois toute une vie d'honneur et de probité. L'heure n'est pas au réveil de ces procès. Je n'en veux citer qu'un seul. Il est banal, mais dans sa banalité il met en cause une grande administration d'Indo-Chine.

Les débats se déroulent devant la cour d'Aix. Le prévenu reconnaît qu'il a reçu de la régie d'Indo-Chine 21 kilogr. d'opium, regrette le préjudice causé par la contrebande chinoise au commerce indo-chinois et écrit en ces termes au directeur de la manufacture de Saïgon :

« Je suis obligé d'être prudent, les journaux, font une si grande campagne contre cette marchandise que je suis obligé de la faire venir par petites quantités en cas d'accident. »

L'accident, c'est le tribunal correctionnel devant lequel il se débat, c'est la presse dénonciatrice de causes de désagrégation sociale.

La presse, en effet, s'est largement honorée, en mettant le fer rouge dans la plaie, en poursuivant les opiomanes et les cocaïnomanes jusque dans leurs bas-fonds.

A elle, en grande partie, revient l'honneur de cette croisade des peuples venus à

Shangai, en 1909, à la Haye en 1912, 1913, 1914, pour jeter les bases d'une législation internationale seule capable d'extirper le mal dans sa racine. (*Très bien ! très bien !*)

Pourquoi une guerre barbare est-elle venue ajourner à de bien longs jours la réalisation de ces assises pacifiques et humanitaires auxquelles avaient pris part trente-quatre nations ?

Dans le calme que nous procure la certitude de la victoire et du triomphe du droit sur la force, votre commission vous propose de vous inspirer des conférences de la Haye et de légiférer pour la France et les colonies.

Ainsi déjà ont agi de nombreuses nations. Vous avez supprimé l'absinthe ; supprimez l'opium, la cocaïne et le hachich ; ou mieux, réglemmentez l'usage des substances vénéneuses et c'est ici que je peux répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable M. Goy. Il est de ces substances, comme l'opium et la cocaïne, qui sont de merveilleux médicaments, des auxiliaires précieux de la médecine et de la chirurgie. Sans elles, que d'interventions chirurgicales irréalisables à l'état de veille. Sans la cocaïne, l'art dentaire n'aurait pu réaliser des progrès incontestables au point de vue sanitaire. Concilier les rigoureux que méritent les pourvoyeurs et les consommateurs de ces substances vénéneuses avec les prérogatives qui sont dues aux pharmaciens, aux médecins, tout particulièrement aux médecins de campagne, aux vétérinaires, aux sages-femmes, aux laboratoires scientifiques officiels, voilà le but, le principe de la loi. S'en remettre comme par le passé, aux ordonnances aux décrets, pour le classement des poisons, voilà l'œuvre du Gouvernement.

Prévoir des décrets pour nos colonies, tout particulièrement pour l'Indo-Chine en vue d'une application sage et modérée d'une loi qui va contre des usages invétérés, c'est encore l'œuvre du Gouvernement.

Quant à vous, messieurs, en votant cette loi, vous donnerez satisfaction à l'opinion publique. Vous la voterez parce que vous connaissez l'œuvre néfaste de l'opium, de la cocaïne, de la morphine, etc.

Et pour mettre un terme à ces observations et les résumer, je ne saurais mieux faire que de livrer à vos réflexions les admirables paroles d'un officier de marine parlant des fumeurs d'opium :

« Vous êtes à l'école de l'avisement ; vos bras sont veules ; vous empoisonnez votre sang au lieu de le garder vif et rouge afin de le répandre pour la patrie ; vous dissipez en fumée vos intelligences ; vous les devez intactes à la marine. » Et vous ajouterez : « A la France ! » (*Vifs applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Le décret vise-t-il les envois par la poste ?

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il en parle.

M. Dominique Delahaye. C'est là un des points les plus importants. J'espère que M. le commissaire du Gouvernement y répondra.

M. le rapporteur. Il appartient au Gouvernement seul de répondre à votre question.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Ogier, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, commissaire du Gouvernement. Messieurs, il y a peu de chose à ajouter aux réponses très complètes qu'a faites l'honorable rapporteur de la commission à certaines objections qui avaient été formulées contre la proposition actuellement soumise au

Sénat. Je voudrais cependant apporter sur certains points quelques précisions.

L'honorable M. Goy a critiqué le système de la proposition actuelle en disant que cette proposition s'en remettait à un règlement d'administration publique, règlement que la commission, et plus encore le Sénat, ne connaissait pas.

Ce n'est pas là une innovation, c'est le régime qui a été appliqué depuis 1845 pour la réglementation des substances vénéneuses. Ce régime subsiste ; la commission propose simplement de modifier la loi de 1845, en renforçant les pénalités qui y étaient inscrites et en créant des pénalités nouvelles qui auront certainement pour effet de restreindre le commerce illicite de l'opium.

M. Goy. C'est une erreur.

M. le commissaire du Gouvernement. Si, à l'heure actuelle, on s'est arrêté à ce système, c'est que, lorsqu'il s'agit de réglementer l'usage abusif de substances toxiques, il faut se tenir constamment au courant des progrès de la science, pour pouvoir modifier rapidement la nomenclature des substances dont le commerce illicite entraîne l'application de pénalités.

C'est ce qui a été fait depuis 1845. La première ordonnance, rendue en vertu de la loi de 1845, contenait un tableau des substances vénéneuses, arrêté après avis de l'académie de médecine.

Les modifications apportées dans la suite à ce tableau l'ont été après avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène dont la compétence semble indiscutable, pour décider si telle ou telle substance est toxique ou ne l'est pas.

Ce régime n'a donné lieu dans l'application à aucune difficulté. Il n'y a donc aucune raison de l'abandonner à l'heure actuelle.

M. Goy a demandé, d'autre part, si le projet de décret tenait compte d'un certain nombre de situations spéciales.

Il peut être rassuré à cet égard. Le projet de règlement d'administration publique tient compte, comme le décret de 1908 sur l'opium, des situations spéciales, notamment de celles des laboratoires officiels des médecins qui exercent leur art dans les communes où il n'y a pas de pharmacien, dont la situation est d'ailleurs réglée par la loi de germinal an XI à laquelle, en aucun cas, le projet de décret ne pourrait toucher.

Il n'y a donc aucune raison pour abandonner le système qui a été suivi jusqu'à présent et qui, je le répète, s'est appliqué sans difficultés.

M. Goy a fait également porter ses critiques sur les termes de l'article 2, disant qu'il renfermait une terminologie un peu vague quand il parlait des « stupéfiants » tels que l'opium, la cocaïne.

Or, l'énumération de l'article 2 est indicative et non limitative. S'il n'y avait pas à prévoir l'intervention du règlement d'administration publique, la critique pourrait porter ; mais, dans le règlement d'administration publique, les précisions nécessaires seront apportées ; ce ne seront plus les termes si vagues dont parle M. Goy qui y figureront, mais bien une nomenclature des substances visées.

M. Gay. C'est un règlement d'administration publique qui corrige une loi !

M. le commissaire du Gouvernement. Non, il ne corrige pas la loi, il ne fait qu'apporter les précisions nécessaires à son application, et c'est d'ailleurs là l'objet même des règlements d'administration publique.

Ils précisent les conditions de détail d'application d'une loi. Il appartiendra au règlement d'administration publique, qui sera

présenté par les ministres intéressés, après avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène, d'établir un tableau, où seront nommément désignées les substances dont le commerce et l'usage illicites entraîneront les pénalités prévues par la loi.

Reste enfin la question posée par l'honorable M. Delahaye en ce qui concerne les envois par la poste. Je dois dire que là aussi, le projet de règlement d'administration publique s'est préoccupé des conditions d'introduction en France de l'opium ou des substances pour lesquelles on demande de renforcer les pénalités. En ce qui concerne l'introduction ouverte, commerciale, de ces substances, il a été pris des dispositions très précises, de façon à pouvoir les connaître à leur entrée en France et à les suivre dans leurs différentes transformations jusqu'à la remise au consommateur. Pour le reste, ce sont des mesures de police qu'il faudra prendre ; c'est une surveillance active et étroite qu'il faudra exercer d'accord avec l'administration des douanes, de manière à pouvoir saisir les envois des petites quantités faits par la poste. Je crois pouvoir dire à M. Delahaye qu'on s'efforce déjà de réaliser les mesures de surveillance, de manière à empêcher le plus possible ce genre d'importation qui est, il ne faut pas se le dissimuler, très difficile à saisir.

M. Dominique Delahaye. Ne pensez-vous pas, monsieur le commissaire du Gouvernement, qu'il suffirait simplement de dire, après l'article 3, que les destinataires qui recevront par la poste les substances vénéneuses non signalées par l'expéditeur seront passibles des peines que vous voudrez ? Ce cas est, en effet, le plus fréquent ; c'est celui qui présente le plus de dangers. Il faut bien que la loi montre que le législateur ne se désintéresse pas de la question. Si donc vous ajoutez cela comme dernier paragraphe de l'article 3, cela n'empêcherait pas votre règlement d'administration publique qui, d'après M. Cazeneuve, ne contient rien encore et, d'après vous, contient quelque chose, de compléter cette phrase. Je souhaiterais, avec le consentement du Gouvernement — car s'il ne consent pas, je ne vais pas batailler davantage sur cette question — que la loi fit mention de ce point parce que c'est ainsi que l'Allemagne nous empoisonne, de cocaïne notamment.

M. Milliès Lacroix. On ne peut pas frapper ceux qui reçoivent par la poste !

M. Dominique Delahaye. Pourquoi pas ?

M. Milliès Lacroix. Parce que vous ne savez pas s'ils sont consentants.

M. Dominique Delahaye. S'ils sont de bonne foi, leur premier acte sera de porter le poison au commissaire de police : s'ils le consomment, c'est qu'ils sont complices.

M. le commissaire du gouvernement. La question ne se pose pas tout à fait ainsi. Toute personne qui reçoit de la cocaïne doit en faire la déclaration. L'absence de déclaration d'une personne qui reçoit de la cocaïne suffira pour faire jouer les pénalités de la loi, que la réception ait lieu par la poste, par les chemins de fer ou d'une autre façon.

M. Dominique Delahaye. Si vous croyez que c'est suffisant, sans qu'il y ait besoin de le mettre dans la loi, je m'incline.

M. le commissaire du gouvernement. Je crois, en tout cas, qu'on n'ajouterait rien à la loi en visant spécialement l'envoi par la poste.

M. Dominique Delahaye. Je m'en rapporte à vous.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je demande pardon au Sénat de remonter à la tribune à l'occasion de cette importante loi pénale ; cependant, je tiens à exprimer un regret. En ce qui me concerne, je regrette beaucoup que ce projet de décret, qui a une importance considérable puisqu'il abroge l'ordonnance du 29 octobre 1846 et le décret du 1^{er} octobre 1908 sur l'importation et la vente de l'opium et nous donne une nouvelle liste des substances toxiques, après la liste de 1908 qui a paru au Codex, je regrette beaucoup, dis-je, que la commission n'en ait pas été saisie, conformément à un précédent ; car j'étais en 1906, rapporteur de la commission. Il s'agissait d'appliquer à la pharmacie la loi de 1905 sur les fraudes.

M. Ruau, alors ministre de l'agriculture, nous donna le décret qui a été imprimé et dont les deux assemblées ont pu prendre connaissance.

Ce décret a une très grosse importance ; je viens de le lire avec beaucoup d'attention, il est des plus intéressants. Je ne puis pas en faire état ici, bien entendu, puisque c'est d'une façon tout à fait officieuse que l'éminent commissaire du Gouvernement a bien voulu me le communiquer ; mais ce décret sera forcément mis au point puisque la commission spéciale, l'Académie de médecine et la commission d'hygiène publique de France l'ont étudié minutieusement ; mais, je le répète, il aurait dû tout au moins être soumis. Pour ma part, je l'ignorais de la façon la plus complète.

M. Millès-Lacroix, président de la commission. Je demande la parole.

M. Cazeneuve. Dans ce décret, comme il a été fait pour l'opium, il y a des généralisations extrêmement importantes sur les mesures prises à propos des importations venues d'Allemagne, aussi bien par voie postale que par voie ferrée. Toutes ces questions sont approfondies dans ce document. J'ajoute que les laboratoires de chimie qui ont le droit de s'occuper de ces questions au point de vue scientifique, d'étudier les dérivés de ces substances et de faire des démonstrations dans les cours, pourront user d'une certaine liberté dans l'usage de ces produits.

C'est pourquoi, à mon sens — et je suis convaincu d'être d'accord avec mon éminent collègue M. Millès-Lacroix, président de la commission — ce décret aurait dû être soumis à la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Millès-Lacroix, président de la commission. Je ne saurais trop insister auprès du Sénat, messieurs, pour qu'il veuille bien adopter le projet de loi tel qu'il lui est présenté par la commission d'accord avec le Gouvernement.

A ce sujet, il est de mon devoir de rendre hommage à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. C'est grâce à lui qu'après avoir discuté pendant de longs mois, la commission est parvenue à mettre debout le projet de loi qui vous est soumis.

Au cours de longs débats qui se sont déroulés devant la commission, des abus considérables, des abus contre lesquels on ne saurait trop sévir, ont continué à se produire.

L'œuvre de la commission a donc consisté, en réalité, à donner le caractère de délit à des actes qui ne l'avaient pas, jusqu'alors, et à poursuivre surtout l'intoxication en commun, soit par la morphine, soit par la cocaïne.

Ainsi, lorsque la loi aura été promulguée, pourront être poursuivies les fumeries d'opium, où qu'elles fonctionnent, aussi

bien dans des locaux privés que dans des locaux publics. Il y a donc urgence à la voter.

Sans doute, nos collègues, MM. Goy et Cazeneuve, auraient, à juste titre, désiré avoir communication, non pas du décret même, mais du projet sur lequel le Gouvernement se propose de consulter le conseil d'Etat.

M. le ministre de l'intérieur, au cours de l'audition qu'il avait bien voulu nous accorder, nous avait même promis cette communication, que nous avions demandée.

Nous ne l'avons pas reçue. Toutefois, étant donné que le Gouvernement tiendra, sans aucun doute, le plus grand compte des observations qui lui ont été soumises par les membres de la commission, je suis convaincu, messieurs, que le décret rendu en conseil d'Etat donnera toutes les garanties nécessaires pour l'application du texte que nous prions le Sénat de voter.

La commission insiste donc très vivement, messieurs, pour que la haute Assemblée adopte, sans la modifier, la proposition qui lui est présentée. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Avant d'ouvrir la discussion sur l'article premier, je dois mettre en délibération un contre-projet présenté par M. Goy.

M. Goy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goy.

M. Goy. En présence des explications qui viennent d'être données, je retire mon contre-projet ; mais, étant donné que l'urgence a été déclarée, je prie le Sénat d'ordonner le renvoi du projet à la commission, afin que nous puissions prendre connaissance du projet de règlement d'administration publique.

M. le président de la commission. Je demande à M. Goy de consentir un nouveau sacrifice et de ne pas insister sur sa proposition. (*Sourires.*)

J'insiste auprès de lui pour que ne soit pas davantage différé le vote d'une loi que réclame le pays tout entier.

M. le commissaire du Gouvernement. Au nom du Gouvernement, je prie le Sénat de voter une proposition dont les faits démontrent, tous les jours, l'urgente nécessité. Des accidents nouveaux nous sont signalés quotidiennement et c'est là une situation à laquelle il est nécessaire de mettre un terme. (*Très bien ! très bien !*)

M. Goy. Dans ces conditions, je renonce à ma proposition de renvoi. (*Approbation.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de 100 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ? ...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.,

ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extraits d'opium ; morphine et ses sels ; alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels ; cocaïne et ses sels ; hachich et ses préparations, et ceux qui auront usé en société desdites substances, ou en auront facilité à autrui l'usage à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée du un à cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Seront punis des peines prévues en l'article 2 ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article, ou auront été trouvés porteurs sans motif légitime de l'une de ces mêmes substances. » (Adopté.)

« Art. 4. — Dans les cas prévus à l'article premier, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Dans les cas prévus à l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances et ustensiles saisis ainsi que la fermeture du local et de l'établissement où le délit aura été constaté. »

M. Cazeneuve, par voie d'amendement, demande que les mots « pendant un an au moins » soient ajoutés après les mots « la fermeture ».

La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Le Gouvernement et la commission sont d'accord, je crois, pour accepter cet amendement.

D'après le texte de la commission, le local ou l'établissement où l'on constatera l'existence d'une fumerie d'opium, où l'on se morphiniserait, où l'on se cocainiserait en commun, sera fermé. Mais cette disposition peut avoir des conséquences d'une sévérité peut-être excessive.

Lorsque vous fermerez un local où l'on aura fumé de l'opium, il y aura évidemment un coupable, celui qui exploitait ce local et qui, peut-être, y fumait lui-même ; mais il ne faut pas oublier le propriétaire. Or, il serait exceptionnellement grave de fermer le local indéfiniment.

Il appartient à la justice d'apprécier si le propriétaire est complice, et de fixer la durée de la fermeture. Mais je considère que la fermeture pendant un an constitue déjà une peine très grave et qui pourra, peut-être, faire disparaître les fumeries d'opium, plus spécialement de nos ports maritimes, si l'on tient la main à l'application de la loi, et si, notamment, le ministère de l'intérieur veut bien utiliser les moyens d'action puissants dont il dispose.

Au reste, je crois inutile d'insister davantage puisque, je le répète, le Gouvernement, la commission et moi nous sommes d'accord pour ajouter : « pendant un an au moins ». (*Très bien ! très bien !*)

M. Millès-Lacroix, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'ai rien à ajouter aux observations de M. Cazeneuve. Il me permettra cependant de fait observer que, si nous acceptons son amendement, nous ne considérons pas, cependant, comme lui, que le minimum de pénalité d'un an soit tout à fait suffisant. Il y a là, comme il l'a dit, une question d'espèce et nous estimons que ce minimum d'un an ne doit être accordé que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

M. Dominique Delahaye. Il ne faut pas, surtout, qu'il puisse être appliqué à des gens qui louent à prix double, triple ou quadruple prix parce que ce sont des complices. (*Adhésion.*)

M. le président de la commission. Nous sommes tout à fait d'accord avec vous.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement de M. Cazeneuve ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 avec l'addition proposée par M. Cazeneuve et accepté par la commission. (L'article 4, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive dans les conditions de l'article 58 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 463 du code pénal sera applicable. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la loi à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit rédigé comme suit :

« Proposition de loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

10. — REJET D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'INCINÉRATION EN TEMPS DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'incinération en temps de guerre.

La commission demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La commission propose au Sénat de ne pas adopter la proposition de loi.

La parole est à M. Félix Martin dans la discussion générale.

M. Félix Martin. Messieurs, comme la commission va demander au Sénat de ne pas passer à la discussion des articles, je suis obligé de développer mon amendement dans la discussion générale.

Il est ainsi conçu :

« Article unique. — Rédiger ainsi cet article :

« Sur les champs de bataille, les corps qui ne pourront être inhumés promptement et dans des conditions satisfaisantes seront rendus imputrescibles par un procédé facile, rapide et peu coûteux. (Procédé du professeur Dubois.)

« Après la guerre, ces corps seront incinérés s'ils n'ont pas été identifiés ou s'ils ne sont pas réclamés par les familles.

« Un décret rendu après avis de l'académie de médecine déterminera les mesures d'exécution de la présente loi. »

M. Gaudin de Villaine. C'est l'incinération à terme. C'est incompréhensible !

M. Félix Martin. Cet amendement, qui a été rédigé à la hâte, et je m'en excuse,

déposé avant même la nomination de la commission, constitue un véritable contre-projet conciliateur et transactionnel. Il tient compte des préoccupations et du vote de la Chambre des députés.

Celle-ci s'est proposé, vous le savez, d'assainir le champ de bataille, de préserver les sources et les puits, le sol lui-même : d'autre part, les aliments, les ustensiles susceptibles d'être contaminés par les mouches, etc., de germes dangereux, issus des cadavres humains, non inhumés ou inhumés sans cercueil.

Le cercueil ordinaire de nos cimetières, en effet — je tiens, en passant, à l'affirmer une fois de plus — met les eaux souterraines absolument à l'abri de tout risque d'infection.

Le but sanitaire poursuivi par la Chambre est atteint par le contre-projet. Le moyen, il est vrai, est absolument différent, puisque l'incinération est remplacée par l'embaumement, mais l'opération, grâce au procédé du professeur Dubois, de Lyon, est plus simple et plus facile ; elle peut, en effet, être réalisée par des aides quelconques et même des femmes ; bien plus rapide, elle ne demande que quelques minutes ; beaucoup moins coûteuse, car la dose de liquide conservateur vaut quelques sous seulement.

Ce n'est pas tout. L'embaumement se recommande encore par d'autres avantages d'un ordre différent, mais non moins importants, plus précieux même, car la sphère est plus haute. La plupart de nos vaillants et chers défenseurs, officiers et soldats, désirent vivement, vous ne l'ignorez pas, que leur dépouille mortelle, s'ils viennent à tomber au champ d'honneur, puisse après la guerre être ramenée au pays natal. Ils veulent reposer à jamais à côté de leurs vieux parents, de leurs amis. Comme le dit l'un d'eux, dans une lettre adressée à votre commission :

« Ils veulent une tombe où les leurs rassemblés Viendront jeter des fleurs et dire une prière ! »

Dans les familles, riches ou pauvres, le même sentiment est général. C'est l'unanimité qui entend bien réclamer pour les inhumés, dans le cimetière vénéré, les restes des êtres aimés qui sont tombés loin en repoussant l'odieuse envahisseur.

Le contre-projet donne pleine et entière satisfaction à cet ardent et légitime désir.

Au contraire, si aucune disposition particulière n'est votée, si l'on reste dans le *statu quo*, que va-t-il se passer après la guerre ? Les familles en deuil voudront, coûte que coûte, rechercher, retrouver, reconnaître sûrement, faire exhumer, pour les ramener au pays d'origine, les corps souvent broyés des pauvres enfants qu'elles ont perdus.

La tâche, hélas ! sera des plus difficiles, souvent même impossible, extrêmement pénible et non sans danger, en raison de l'horrible décomposition des corps, inhumés sans cercueil, à peine protégés par un lambeau de couverture ou de toile de tente. Rien que d'y penser, beaucoup ne pourront s'empêcher de frémir.

Avec les corps embaumés, sans aucune incision, par la méthode du professeur Dubois, parfaitement conservés, même s'ils sont exposés à l'air et à l'humidité, plus de difficultés, aucun sujet d'inquiétude. La reconnaissance certaine des corps sera des plus aisées dans les dépôts, abris mortuaires, qu'on pourra facilement, et à peu de frais, improviser partout. La mise en bière, le transport sans coûteux double cercueil à précaution spéciale, s'effectueront sans aucune espèce de danger ou d'inconvénients.

Notons en passant que par là même se trouveront résolues la plupart des questions, souvent délicates, parfois fort impor-

tantes au point de vue financier, que vont soulever la création de nouveaux cimetières, l'agrandissement des anciens dans certaines régions. En effet, avec le système préconisé, surtout si la loi nouvelle stipule que les blessés qui décéderont dans les hôpitaux seront embaumés — ce qui facilitera singulièrement le retour au pays natal — presque partout les cimetières existants suffiront à tous besoins.

Dans ces conditions, en présence de pareils avantages, l'embaumement pratiqué d'une façon générale, sauf hélas ! de fréquentes impossibilités, doit faire, semble-t-il, et sans tarder, l'objet de prescriptions législatives et réglementaires.

En ce qui concerne les nombreux corps embaumés qui, pour diverses raisons, ne pourront être réclamés, la crémation sera dès lors tout à fait indiquée. Elle aura lieu, non pas, certes, dans des cornues ou des fourneaux, mais solennellement, comme une apotheose, devant la troupe en armes, sur le bûcher antique, le soir, au faite des collines, où le canon retentira de nouveau pour le suprême hommage et le dernier adieu.

Et ici, comme le professeur Dubois l'a par avance expérimentalement démontré, l'incinération sera obtenue presque sans combustible, avec quelques brassées de roseaux, d'ajoncs et de branchages de Champagne ou des Vosges.

Après des rites grandioses, les cendres de nos héros — reliques trois fois saintes — fraternellement unies comme le furent les âmes à l'heure du dévouement et du sacrifice, seront enclâssées au pied des pyramides que nous dresserons sur les hauteurs qu'auront illustrées à jamais leur vaillance et leurs victoires ! (*Vive approbation.*)

Et nos enfants, les enfants de nos petits enfants viendront tour à tour épeler sur le bronze et le marbre les noms impérissables des patriotes qui ont, au prix de leur sang, sauvé la France à l'heure la plus tragique de son histoire. (*Nouvelle approbation.*)

Pour tous ces motifs, qui ne peuvent, je pense, laisser personne indifférent, je demanderais au Sénat de bien vouloir renvoyer le contre-projet à la commission.

Elle étudiera de très près la question dont j'ai voulu simplement, mais dès la première heure, dès le 8 juillet, signaler l'intérêt. Elle saura, j'en suis sûr, trouver rapidement la solution parfaite.

La loi qu'elle aura préparée sera bien accueillie sur le front, sur le front qui veut vaincre, et dans les familles inquiètes. Ceux qui vont mourir et ceux qui vont pleurer sauront gré au Parlement de leur avoir enfin pleinement assuré la consolation suprême qu'ils réclament et qui leur est bien due.

Ainsi, c'est le pays tout entier, c'est l'admiration et la reconnaissance nationale qui diront avec le poète :

Réveillez-vous ! Debouts, ô morts pour la patrie !
Montez par le Divoir à l'immortalité !

(*Vifs applaudissements.*)

M. Maurice Colin, rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Félix Martin propose au Sénat de remplacer l'incinération obligatoire par l'embaumement obligatoire.

M. Félix Martin. Il ne faut pas employer le mot « obligatoire ».

On sera embaumé quand on voudra.

M. le rapporteur. Même les morts ? (*Rires.*) Je croyais voir une obligation dans les mots « seront embaumés ». Or les intéressés ne seront pas là pour protester.

M. Félix Martin. On va au plus pressé. On n'a pas toujours un cercueil à sa disposition.

M. le rapporteur. Si la commission n'a pas cru devoir suivre la Chambre dans l'adoption de ce projet d'incinération obligatoire, c'est beaucoup à raison des difficultés pratiques que pourrait présenter l'incinération sur le front.

Il en est de même pour l'embaumement pratiqué d'après les procédés qu'indique le professeur Raphaël Dubois, auxquels notre collègue se rallie. Ces procédés sont loin d'être absolument pratiques.

M. Raphaël Dubois procède à l'embaumement au moyen d'injections d'alcool amylique, c'est-à-dire d'une substance d'un maniement dangereux et extrêmement toxique.

Il est certain que le maniement d'une substance pareille sur le front présenterait des difficultés considérables. Je m'en réfère sur ce point à mon collègue M. Cazeneuve, qui est professeur de chimie à la faculté de Lyon et qui connaît mieux que tout autre les difficultés que peut présenter le maniement d'un toxique comme l'alcool amylique.

M. Félix Martin. Il n'y en pas qu'un, il y en a une douzaine ! *(Rires.)*

M. le rapporteur. En tout cas, le texte que présente M. Félix Martin ne pourrait pas faire l'objet d'un projet de loi sur lequel il demanderait au Sénat de se prononcer.

Les procédés de M. le professeur Raphaël Dubois sont peut-être extrêmement intéressants; mais je crois qu'ils n'ont fait, jusqu'à présent, l'objet que d'expériences de laboratoire.

M. Félix Martin peut parfaitement demander à M. le ministre de la guerre, qui ne s'y refusera pas, de faire pratiquer des expériences; si elles sont concluantes, on pourra les reprendre en grand.

Je crois que sur ce point le Sénat n'a pas à légiférer et à substituer à l'incinération obligatoire l'embaumement obligatoire.

Que cela se fasse, c'est très bien; que ce soit obligatoire, je ne crois pas que le Sénat doive le dire. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du contre-projet présenté par M. Félix Martin:

« Sur les champs de bataille, les corps qui ne pourront être inhumés promptement et dans des conditions satisfaisantes seront rendus imputrescibles par un procédé facile, rapide et peu coûteux.

« Après la guerre, ces corps seront incinérés s'ils n'ont pas été identifiés ou s'ils ne sont pas réclamés par les familles.

« Un décret rendu après avis de l'académie de médecine déterminera les mesures d'exécution de la présente loi. »

Je mets aux voix ce texte repoussé par la commission.

(Le contre-projet n'est pas adopté.)

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, j'ai la mission de vous donner, au nom de la commission de l'armée, son avis sur la question.

Vous avez, en effet, renvoyé cette proposition de loi pour avis à la commission de l'armée et j'ai été chargé de rédiger cet avis.

La commission de l'armée est pleinement d'accord avec la commission spéciale pour rejeter la proposition.

C'est un sentiment très louable qui a fait voter à la Chambre cette proposition d'inci-

neration obligatoire. A l'époque où le projet a été voté, nos troupes n'avaient pas encore affronté les chaleurs de l'été dernier, et on craignait que, dans cette guerre meurtrière, des émanations ne pussent provoquer des maladies contagieuses.

Disons tout de suite, qu'au point de vue scientifique, c'est là une conception plus théorique que réelle. L'été a passé là-dessus. Dire qu'on n'a pas eu à signaler quelques inconvénients comme accidents intestinaux, ce serait aller un peu loin; mais on a su combattre rapidement ces accidents passagers.

La lutte contre les insectes, qui sont des agents de propagation de certaines maladies intestinales, peut être engagée dans des conditions plus efficaces au printemps prochain qu'au printemps dernier, et j'ajoute que les maladies contagieuses ne naissent pas de ces émanations cadavériques. On sait qu'elles sont dues à des microbes spéciaux. On a appris à les combattre, et je profite de la circonstance pour remercier mon éminent ami M. le sous-secrétaire d'Etat chargé du service de santé du soin qu'il met à réunir les statistiques probantes sur les maladies contagieuses, au point de vue de la morbidité et aussi de la mortalité.

Les résultats que je dois rapporter incessamment pour le dernier semestre de 1915, devant la commission de l'armée, sont réellement significatifs et encourageants. Ils nous montrent que la science française a été à la hauteur de tous les problèmes nosologiques qui se sont posés dans cette rude guerre. Alors, pourquoi imposer l'incinération qui présente des difficultés pratiques considérables pour des raisons que j'appellerai physico-chimiques?

Dans les grandes villes, les fours crémateurs exigent une organisation considérable; dans les tranchées, on a organisé des fours qui permettent d'incinérer les ordures, précaution nécessaire pour assurer l'hygiène des troupes et qui, si les hommes voulaient en prendre la peine, permettrait en incinérant tous les détritus, de détruire les insectes et les rats qui infectent les tranchées: c'est un fait certain; il suffit de vouloir. Mais quand il s'agit d'incinérer un cadavre qui renferme 80 p. 100 d'eau, ce sont là des conditions physico-chimiques qui nécessitent un outillage formidable. *(Très bien! très bien!)*

Je puis donner un détail: nos ennemis ont trouvé un moyen, c'est de dépouiller les cadavres de leurs effets, de les transporter par voie ferrée dans des wagons fermés et de les incinérer dans les hauts-fourneaux de la région du Nord. C'est un procédé assez macabre qui ne peut être pratiqué que dans certaines circonstances et qui, en tout cas, n'est pas commandé régulièrement par l'hygiène.

M. Gaudin de Villaine. Il soulèverait les récriminations de nos concitoyens.

M. Cazeneuve. Nous sommes heureux de constater que la science se trouve d'accord avec ce qu'on a appelé les préjugés, ce que j'appelle, moi, des sentiments que nous devons respecter toutes les fois que l'hygiène le permet: il faut ensevelir les cadavres de nos soldats toutes les fois qu'on le pourra sans inconvénients; nous permettrons ainsi aux familles de venir sur leurs tombes se recueillir et jeter les fleurs du souvenir. *(Applaudissements.)*

On peut dire que l'hygiène, la science et les convictions de chacun se trouvent d'accord pour nous inciter à vous demander de ne pas voter cette proposition de loi impérative. *(Nouveaux applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Avant de mettre aux voix l'article 1^{er} sur lequel la commission demande au Sénat de se prononcer pour le rejet de la proposition, j'en donne lecture:

« Art. 1^{er} — Pendant la durée de la guerre, les mesures suivantes seront prises à l'égard des soldats ennemis ou des soldats français décédés sur toute l'étendue du territoire:

« 1^o Tous les corps des soldats-morts sur le champ de bataille et non identifiés seront incinérés;

« 2^o Tous les corps des soldats français ou alliés identifiés seront inhumés suivant les prescriptions réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence du vote qui vient d'être émis, je n'ai pas à donner lecture des autres articles et la proposition de loi n'est pas adoptée.

11. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LE TRAFIC DES MONNAIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

M. Guillaume Chastenot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — En temps de guerre, toute personne convaincue d'avoir acheté, vendu ou cédé, d'avoir tenté ou proposé d'acheter, de vendre ou de céder des espèces et monnaies nationales, à un prix dépassant leur valeur légale, ou moyennant une prime quelconque, sera condamnée à une peine de 6 jours à 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 100 à 5,000 fr. ou à l'une de ces deux peines seulement.

« La confiscation des espèces et monnaies nationales sera obligatoirement prononcée à l'encontre des délinquants au profit de l'assistance publique.

« L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi; la loi de sursis n'est applicable que pour la prison. »

Je mets aux voix l'article unique.
(La proposition de loi est adoptée.)

12. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

M. Astier, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Paul Matter, conseiller d'Etat, directeur du contentieux et de la justice au ministère de la guerre est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« GALLIENI ».

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charneil, directeur du personnel, des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République,

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« CLÉMENTEL ».

M. le président. La parole dans la discussion générale est à M. Reynald.

M. Reynald. Messieurs, je demande la permission, malgré l'heure tardive, de présenter quelques observations sur le projet de loi qui nous est soumis et qui a trait aux inventions concernant la défense nationale.

Ce projet comprend deux articles. Le premier autorise l'Etat à faire exploiter toutes les inventions pouvant bénéficier à la défense nationale, sans être obligé de s'entendre avec l'inventeur ou quelquefois même d'entrer en conflit avec lui s'il se heurte à des exigences trop grandes. Le second article, dû à l'initiative de la Chambre, a ajouté des dispositions dans le but d'empêcher toute divulgation de ces inventions.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la doc-

trine de ce projet. Je crains seulement qu'il ne maltraite quelque peu les inventeurs et qu'il ne doive aboutir parfois à un découragement, allant ainsi à l'encontre du but visé. C'est à ce sujet que je me permettrai quelques brèves observations.

Aux termes de l'article 1^{er}, l'Etat peut faire exploiter, de sa propre autorité, toute invention, toute découverte, dans laquelle il trouve un intérêt pour la défense nationale.

C'est évidemment une expropriation, puisque l'inventeur a un droit de propriété industrielle garanti par son brevet et comme, en matière d'expropriation, une juste indemnité doit être la compensation accordée à l'exproprié, nous serions absolument d'accord si la procédure indiquée pour l'évaluation de l'indemnité ne me paraissait un peu sommaire.

On nommera deux arbitres, un pour l'Etat, l'autre pour l'inventeur. Nous savons tous qu'en pareille matière les arbitres, lorsque la désignation en a appartenu aux parties intéressées, se considèrent plus ou moins comme les défenseurs de la partie qui les désigne et il est à peu près certain que nous nous trouverons en présence d'un désaccord ; en réalité, par conséquent, c'est toujours le tiers arbitre seul qui sera appelé à départager les parties et, en une matière aussi délicate — car il est souvent bien difficile de reconnaître et d'apprécier la valeur d'un brevet d'invention et les bénéfices que peut procurer une découverte, — ce sera un arbitre unique qui statuera sans appel.

Cette garantie me paraît insuffisante, (Très bien ! très bien !) d'autant plus que si, au lieu de mettre en présence de l'Etat, toujours maître du droit d'expropriation, un inventeur français, on met un inventeur allemand, cet inventeur allemand sera exproprié — le droit est le même — mais, alors que l'inventeur français est obligé de se contenter pour le calcul de l'indemnité de cette procédure sommaire qui remettra son sort entre les mains d'un tiers arbitre unique, pour le sujet allemand ou autrichien intervient la loi du 27 mai 1915, qui a institué tout un organisme beaucoup plus complet, beaucoup plus imposant, une commission offrant toutes garanties.

Nous y voyons figurer, en effet — vous me permettez cette courte énumération — à côté d'un conseiller d'Etat, de deux représentants du ministre du commerce, d'un représentant du ministre de la justice, d'un représentant du ministre de la guerre, d'un représentant du ministre de la marine et d'un représentant du ministre des affaires étrangères, quatre membres choisis parmi les membres du comité consultatif des arts et manufactures, de la commission technique de l'office national de la propriété industrielle, du tribunal de commerce de Paris et enfin, quatre membres représentant les syndicats professionnels ; des rapporteurs techniques peuvent encore être adjoints à cette commission.

Je vais aussi vite que je peux dans mes courtes observations et, passant à l'article 2, je signale une crainte qui a été ressentie par beaucoup d'inventeurs.

L'article 2 vise la divulgation possible de toute découverte de nature à intéresser la défense nationale. Il comprend deux catégories : une catégorie générale pour toutes les découvertes ou inventions qui, dans la suite du texte, ne sont pas limitativement énoncées, puis des précisions en ce qui concerne certaines inventions.

Dans un délai qui est prévu, l'Etat a le droit d'intervenir, de s'adjuger le bénéfice de la découverte et, par conséquent, d'interdire toute publicité, toute publication. Il est

ajouté que les peines prévues pour l'espionnage seront appliquées à l'inventeur, s'il commet le délit qui consiste à faire une demande de brevet dans un pays étranger, ou s'il commet, à quelque titre que ce soit, une divulgation quelconque.

C'est ce mot « divulgation » et c'est l'imprécision que les inventeurs sentent peser sur eux qui les a effrayés. Le plus souvent un inventeur n'est pas par lui-même en mesure de réaliser son invention. Il est obligé de rechercher des capitalistes, de s'adresser à des intermédiaires pour leur persuader que son invention est bonne et que sa découverte est efficace, d'apporter et de déployer devant eux ses plans, ses dessins, d'insister et de donner toutes les précisions utiles.

Aura-t-il, dès ce moment, commis le fait de divulgation, et l'inventeur qui aura ainsi fait ce que normalement il est obligé de faire à moins de conserver son invention par devers lui et de l'empêcher d'aboutir, va-t-il tomber sous la rigueur des lois de l'espionnage ?

Ce projet de loi vise le fait de la guerre, je le sais, et il serait peut-être trop long de le renvoyer à la commission ; ce n'est donc pas ce que je demande. Mais j'insiste parce que je voudrais qu'un bouche autorisée nous apportât une déclaration qui serait de nature à satisfaire les inventeurs, en leur disant qu'ils ne seront passibles de poursuites que lorsqu'ils auront évidemment contrevenu à la sûreté nationale. Il ne faut pas, lorsqu'ils auront simplement agi comme le leur imposaient les circonstances, qu'ils puissent être poursuivis.

Je crois qu'à ce point de vue nous serons d'accord. (M. le ministre de l'instruction publique fait un geste d'assentiment.)

Je suis heureux d'avoir cette assurance.

Il me reste une observation à présenter.

On a voulu préciser un certain nombre d'invention qui, celles-là, sont soumises d'une façon plus rigoureuse aux dispositions du projet de loi, en ce sens qu'il n'est pas besoin que l'Etat intervienne. Les inventeurs doivent d'eux-mêmes, simplement parce que leur invention se rapporte à une des catégories indiquées, s'abstenir de toute publicité, de toute publication, faire le mutisme absolu sur ce qu'ils ont créé.

Je me méfie toujours un peu des énumérations et je crois que, pour si bien qu'on veuille les faire, elles sont à la fois trop larges et trop étroites. Ainsi celle que j'ai sous les yeux arrêtera un inventeur qui aura trouvé, par exemple, le compteur téléphonique, la téléphonie rentrant dans le cadre des inventions visées. Il sera dans l'impossibilité d'exploiter son brevet et, en tous cas, de demander de le prendre à l'étranger.

D'autre part, vous admettez qu'un inventeur trouve une formule de gaz asphyxiants. Or les gaz asphyxiants, ne figurant pas dans l'énumération, l'inventeur aura tout loisir, jusqu'au moment où l'Etat sera intervenu, de publier non seulement dans des revues françaises mais dans des revues étrangères, le produit de sa découverte ; il aura même, aux termes de la loi du 27 mai 1915, la possibilité de demander un brevet d'invention en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, puisque la loi qui interdit tous actes de commerce a laissé une exception au bénéfice de la propriété industrielle, et, en premier lieu, des brevets.

Je demanderai donc, à ce point de vue, à la commission si elle ne croit pas qu'il y aurait quelques légères modifications à apporter à son texte, qui est peut-être le résultat d'un examen un peu hâtif. En tout cas, je me réserverai pour ne pas abuser plus longtemps des instants du Sénat, de

présenter quelques observations, au cours de la discussion, des articles. Je crois qu'il y a certaines modifications de détail sur lesquelles je n'insiste pas aujourd'hui, qui seront nécessaires pour supprimer ce que je pourrais appeler des inélegances législatives. (Très bien ! très bien !)

M. Aimond. Vous demandez le renvoi à la commission ?

M. Reynald. En principe, je le demande, parce que j'estime, sans insister trop longtemps, qu'il y a deux ou trois points sur lesquels il est impossible de maintenir le texte de la commission.

Voulez-vous me permettre d'en donner un exemple ? Dans l'article 2, lorsque vous indiquez le droit pour le ministre du commerce d'arrêter toute mesure de publicité concernant une invention, vous dites ceci :

« La décision doit intervenir dans un délai de deux mois à dater du versement de la taxe de première annuité du brevet. Elle est notifiée à l'inventeur et à son mandataire. »

Vous fixez une date : le délai de deux mois part d'un moment précis, du jour où vous effectuez le paiement de la première annuité.

Je crois que lorsque cet article a été rédigé, on a simplement oublié le décret du 14 août 1914...

M. le rapporteur. Qui supprime le paiement de la taxe, de telle sorte qu'on ne peut prendre le paiement de la taxe comme point de départ.

M. Reynald. Un sursis général est accordé pendant toute la durée des hostilités pour le paiement des annuités des brevets ; par conséquent, on ne peut prendre comme point de départ le paiement de la première annuité, puisque aucune ne sera payée.

M. le rapporteur. Au lieu de dire que la décision devra intervenir dans les deux mois, à dater du paiement de la taxe de première annuité, nous dirons : à dater de la prise du brevet. C'était là, d'ailleurs, une modification de l'ordre de celles que nous nous proposons d'apporter au texte.

M. Reynald. Les observations générales que j'ai présentées non seulement sur le texte, mais sur les catégories qui me paraissent à la fois trop larges ou trop étroites font que je demande au Sénat s'il ne croit pas devoir faire droit à la proposition que je lui soumetts de renvoyer à la commission, pour un examen supplémentaire, ce projet de loi qui me paraît renfermer bien des imperfections.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, pour soutenir le projet de la commission qui, je le répète, est un projet déposé par le Gouvernement, et déjà discuté à la Chambre des députés, j'ai contre moi deux éléments défavorables : le talent de l'orateur qui descend de la tribune et l'heure tardive. Mais le Sénat me permettra tout de même de lui donner quelques explications.

Il ne s'agit pas, comme on aurait pu le croire en entendant l'honorable M. Reynald, de faire une loi comparable à celle du 27 mai 1915 qui s'appliquait uniquement aux brevets pris par des ressortissants ennemis.

Quelle est la situation à l'heure actuelle ? La guerre — je n'ai pas besoin de le rappeler, car on l'a dit assez souvent — est surtout une guerre de chimistes. Si, pendant un certain temps, on n'a pas pensé à

recourir à l'examen des brevets déposés à l'office national de la propriété industrielle, on a perdu un temps précieux ; car toutes les inventions brevetées soit en France, soit à l'étranger se trouvent déposées à l'office national de la propriété industrielle, celles déposées en France naturellement et celles déposées au Patentamt allemand et à l'office des brevets anglais. Tous les pays envoient ainsi tous les brevets qui sont pris chez eux.

Lorsqu'on a eu l'idée de consulter les brevets qui avaient été pris, on a trouvé une foule de formules déposées, soit pour des gaz asphyxiants, soit pour des explosifs, soit pour des canons, soit pour des lance-gaz, soit pour des lance-bombes. On a trouvé là un foyer où étaient concentrés tous les renseignements sur ce qui avait été fait au point de vue des sciences chimiques et mécaniques appliquées à la guerre.

Le Gouvernement — et la commission au nom de laquelle je parle l'en félicite — étant donné que nous sommes en guerre, n'a pas attendu et ne devait pas attendre le projet de loi pour faire ce qui avait été déjà fait dans les autres pays bien avant l'ouverture des hostilités, c'est-à-dire l'examen de tous les brevets pouvant intéresser la défense nationale à un titre quelconque. En France, aussi, il y avait un projet préparé depuis longtemps, et je rappelle dans mon rapport une lettre de M. de Freycinet qui remonte déjà à une vingtaine d'années : A la suite de certains incidents relatifs à des inventions, on reconnaissait déjà la nécessité de légiférer sur ce point. Mais puisque nous n'avions pas légiféré, devions-nous laisser l'office national de la propriété industrielle délivrer à tout venant des brevets, les publier, comme la loi lui en fait une obligation, et apporter ainsi à l'univers entier la connaissance de tous les secrets susceptibles d'intéresser la défense nationale ?

Le projet vous demande simplement de sanctionner ce qui existe déjà et, je peux le dire en passant, ce qui aurait dû exister dès l'ouverture des hostilités.

Ce n'est pas la seule mesure qui ait été prise. Chaque fois que le Gouvernement est venu nous apporter un projet de loi sanctionnant des décrets par des pénalités, la Chambre et le Sénat ont été unanimes à l'approuver d'avoir ainsi pris des mesures dans l'intérêt de la défense nationale.

A l'heure actuelle, il s'agit, en somme, de donner à M. le ministre de la guerre, à M. le ministre de la marine et à M. le ministre des inventions, représenté par M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, le droit d'avoir communication immédiate de tous les brevets qui sont déposés. Et si, après examen il est démontré que ces brevets offrent un intérêt pour la défense nationale, le Gouvernement aura le droit non pas d'expropriation totale, mais d'exploitation par les usines de la guerre, soit par celles de l'Etat, soit par celles des particuliers, suivant les dispositions de matériel, de personnel, etc...

En somme, ce que le projet vous demande, c'est d'éviter les fuites, les indiscretions possibles.

Mais la Chambre avait ajouté au projet du Gouvernement qui, dans l'esprit de celui-ci, devait être permanent, des dispositions applicables surtout à l'état de guerre actuel.

Il était dit, notamment, qu'on ne pourrait pas déposer ces brevets dans d'autres pays ; mais la Chambre et le Sénat ont décidé qu'après examen de ces brevets par la commission de défense nationale, on dirait simplement que les inventeurs pourraient prendre des brevets dans les pays alliés ou neutres.

Voici les modifications qui ont été apportées ;

« En raison de l'état de guerre, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités, le ministre du commerce peut décider, lorsque la publicité d'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, et sur l'avis conforme de la commission prévue par l'article précédent, qu'il sera sursis provisoirement à la délivrance et à la publication du brevet d'invention.

« La décision doit intervenir dans un délai de deux mois à dater du versement de la taxe de première annuité du brevet. Elle est notifiée à l'inventeur et à son mandataire. »

C'est le passage que je proposais de modifier en raison des circonstances du vote de la loi qui a supprimé le paiement de la taxe :

« Postérieurement à la notification de la décision, aucune copie officielle des pièces de la demande de brevet ne sera plus délivrée, à moins qu'il ne soit fourni des justifications reconnues suffisantes de la destination de la copie demandée. »

C'est une innovation de la commission du Sénat.

En effet, il peut se faire que l'inventeur qui a déposé ses pièces qui n'ont pas été publiées, en ait besoin dans des cas tels qu'une poursuite de contrefacteur, ou un procès devant les tribunaux. Dans ces circonstances, il pourra, après avis de la commission instituée auprès de la défense nationale, obtenir une copie authentique de ses pièces. C'est une satisfaction qui lui est donnée.

A la fin de l'article, nous disons :

« Toutefois un inventeur français ou étranger peut, par une décision spéciale du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, qui devra intervenir dans les trois mois de la requête formulée à cet effet par l'intéressé ou son mandataire, être autorisé à déposer dans un pays allié ou neutre une demande de brevet concernant une invention visée au présent article. »

Vous voyez que, si respectables — et ils doivent être respectés — que soient les droits des inventeurs, on a admis tout d'abord le principe de l'indemnité. On parlait tout à l'heure de garanties qui étaient insuffisantes et moins garanties que celles qu'on donnait à des ressortissants ennemis, mais enfin on a estimé que le premier président de la cour d'appel offrait les garanties suffisantes.

Le débat, messieurs, est dominé par ce fait que nous ne demandons pas de sacrifier les intérêts des inventeurs. Nous entendons que ceux-ci soient largement indemnisés, mais nous ne voulons pas qu'au moment où la lutte est engagée, dans les terribles conditions que vous savez, des inventions même sérieuses, mais qui, pour une raison quelconque, ne pourraient pas être utilisées par l'Etat, puissent être portées par leurs auteurs à l'étranger, lequel pourrait s'en servir contre nous.

Le projet de loi a été étudié par la Chambre, il l'a été par votre commission ; des ingénieurs-conseils sont venus devant le ministre du commerce qui a causé avec eux et a introduit des modifications qui ont été acceptées. Dans ces conditions, je crois que retarder davantage le vote de ce projet de loi, après une discussion que, pour ma part, je serais prêt à rendre plus complète, serait préjudiciable à la défense nationale.

Le Sénat voudra, j'en suis convaincu, armer le Gouvernement, au point de vue des inventions en ce qui regarde l'armement, les gaz inflammatoires ou les explosifs ; il ne saurait oublier que nous sommes en temps de guerre et que tous les moyens

doivent être employés par le Parlement pour assurer la victoire. (*Applaudissements*).

M. Clémentel, ministre du commerce et de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le ministre du commerce.**

M. le ministre. Messieurs, je m'excuse devant le Sénat de lui demander de bien vouloir passer immédiatement à la discussion du projet de loi qui lui est soumis.

J'ai écouté avec attention les observations de l'honorable M. Reynald. Ce que j'en veux tout d'abord retenir, c'est qu'il admet, sans le contester, le principe du projet de loi.

Il a cependant formulé certaines critiques de détail.

La première a trait à la constitution de la commission arbitrale créée par l'article 1^{er}. Il l'oppose à la commission instituée par la loi, relative aux brevets austro-allemands. Cette dernière est, en effet, beaucoup plus nombreuse.

Je ferai observer qu'il ne s'agit pas, dans le projet qui vous est soumis, d'une dépossession définitive. C'est une licence d'exploitation qui est attribuée légalement à l'Etat, moyennant une juste indemnité aux inventeurs. C'est une dépossession temporaire, qui ne durera que pendant la période des hostilités.

Cette commission est constituée comme le sont généralement les commissions d'arbitrage. En cas de désaccord entre les ministères intéressés et l'inventeur, ils désigneront chacun un arbitre. A défaut d'entente entre les deux premiers arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Je suis d'ailleurs convaincu que l'accord entre le ministre intéressé et l'inventeur sera la règle générale.

L'autorité incontestée de ce haut magistrat, sa compétence indiscutable, sont les meilleures des garanties que puissent solliciter les inventeurs. Le premier président trouvera dans le personnel nombreux des techniciens les plus réputés, donnant eux aussi toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance, aux tiers arbitres devant la décision desquels tout le monde s'inclinera.

Ce que nous avons voulu, en créant cette commission arbitrale prononçant sans appel, c'est instituer une procédure rapide, comme il est nécessaire de l'avoir en l'espoir, en temps de guerre.

J'entends bien que, s'il s'agissait d'une loi permanente réglant définitivement le sort qui doit être fait aux inventeurs, la procédure serait évidemment un peu sommaire ! comme me le faisait observer, il y a un instant, M. de Las-Cases.

C'est pourquoi nous avons accepté, d'accord avec la commission, l'amendement aux termes duquel, non seulement l'article 2, mais le projet tout entier ne vaudra que pour le temps de guerre. A cet égard, l'article 3 dispose en effet que la loi n'aura d'effet que jusqu'à une date fixée par un décret qui sera pris après la cessation des hostilités.

L'objection présentée par M. Reynald est plus grave, lorsqu'il nous dit que la commission de la Chambre, en introduisant dans le texte du Gouvernement l'article relatif à la publicité des inventions a créé, pour les inventeurs, une situation périlleuse.

Il se plaint de l'imprécision du mot « divulgation ». Le sens qu'il faut attacher à ce mot a été précisé par M. Astier dans son rapport. En réalité, la Chambre et le Gouvernement n'ont fait, en l'espèce, que suivre les principes de la loi de 1886 sur l'espionnage.

Mais le Gouvernement et la commission ont entendu que l'inventeur ne pourrait

encourir aucune pénalité s'il avait agi de bonne foi, ce qu'il lui sera facile de démontrer. Il ne peut d'ailleurs s'agir, en l'espèce, que de la publication ou de la communication de l'invention dans des conditions telles, comme le dit le rapporteur, que les ennemis pourraient, avec une facilité relative, en avoir connaissance.

J'en aurais terminé si je ne désirais constater devant le Sénat que, depuis les débuts de la guerre, nos inventeurs ont rendu les plus grands services au pays.

Le génie français n'a cessé d'improviser sous le feu de l'ennemi; nos inventeurs ont su trouver des solutions ingénieuses aux problèmes les plus complexes; ils ont été de bons et utiles ouvriers de la défense nationale.

Je puis affirmer que, loin de s'arrêter devant les difficultés que redoute l'honorable M. Reynald, ils trouveront dans le projet en discussion, qui règle une situation de fait une raison d'ardeur nouvelle et que, demain comme hier, ils consacreront tout ce qu'ils ont d'intelligence et d'initiative à donner à l'armée de nouveaux moyens de lutter et de vaincre. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Il est dommage que vous ne puissiez pas donner ici les véritables arguments.

M. Aimond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Aimond.**

M. Aimond. Si j'ai bien compris, les inventeurs seront expropriés temporairement pendant la durée de la guerre. (*Adhésion.*) Or, l'article 2 commence par ces mots : « En raison de l'état de guerre, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la fin des hostilités... » Il en résulte que, temporairement, un inventeur ne pourra pas exploiter, en France, un brevet qui intéressera directement ou qui se rattachera à la marine, à la navigation, à l'aérostation, à l'aviation, à l'armement, à l'artillerie, au génie militaire, à la télégraphie, à la téléphonie, aux poudres et aux explosifs.

Vous réunissez des arbitres, vous donnez à ces inventeurs une juste indemnité; je m'incline.

L'état de guerre justifie, en effet, cette mainmise de l'Etat sur les découvertes de nos compatriotes, en vue d'en faire profiter exclusivement la défense nationale.

Seulement, lorsque nous faisons des lois, il faut voir si elles cadrent avec les lois étrangères. Or, à l'heure actuelle, un inventeur qui prend un brevet en France, peut encore déposer son brevet à l'étranger pendant un an; autrement dit, n'est pas forcé, au point de vue de ses droits à l'étranger, pendant un an.

Si la guerre dure plus d'un an, et si vous expropriez cet inventeur en France, pour plus d'un an, après la guerre, vous lui direz : « Voilà ton brevet, tu peux l'exploiter. » Mais il aura perdu son droit d'exploitation dans les pays étrangers, il sera forelos.

J'appelle l'attention de la commission sur ce fait extrêmement grave, et sur la nécessité de trouver un texte qui ne dépouille pas l'inventeur de ses droits.

M. le ministre. La solution ne pourra consister que dans une indemnité accordée à l'inventeur.

M. Aimond. J'insiste sur ce fait que vous risquez d'exproprier à jamais l'inventeur pour l'étranger. Si la guerre dure huit mois, vous l'expropriez pour huit mois en France et à l'étranger; mais, si elle dure plus d'un an, l'Etat pourra bien rendre à l'intéressé la liberté d'exploiter son brevet après la paix, mais le brevet ne sera plus valable en

Angleterre, en Italie, bref, dans tous les pays où son exploitation serait fructueuse.

Il y a là une lacune considérable et la question, je crois, ferait utilement l'objet d'un examen attentif de la commission et du Gouvernement.

En résumé, je dis que l'article 2 est très explicite; en effet, le premier paragraphe est ainsi conçu :

« En raison de l'état de guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités, le ministre du commerce peut décider, lorsque la publicité d'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, et sur l'avis conforme de la commission prévue par l'article précédent, qu'il sera sursis provisoirement à la délivrance et à la publication du brevet d'invention. »

Et je lis, au cinquième paragraphe de ce même article :

« Il est interdit sous les mêmes sanctions, pendant le temps indiqué au paragraphe 1^{er} du présent article, à tout Français ou étranger admis à domicile, de déposer en pays étranger, soit directement, soit par mandataire, aucune demande de brevet d'invention pour un objet se rattachant à la marine ou à la navigation, à l'aérostation ou à l'aviation, à l'armement, à l'artillerie ou au génie militaire, à la télégraphie ou à la téléphonie, aux poudres ou aux explosifs, ainsi que de divulguer aucune invention relative à un objet de cette sorte. »

Par conséquent, vous m'expropriez en France, vous déclarez que mon brevet intéresse la défense nationale, et vous me donnez une indemnité; je m'incline. Vous me rendez ensuite ma liberté, quatorze mois après, mais je ne puis plus déposer mon brevet en Angleterre parce que le délai d'une année fixé par la convention internationale est écoulé.

C'est là, je le répète, une question très grave.

M. le ministre. La solution de la question soulevée par l'honorable M. Aimond, se trouve dans le texte même de la commission; en effet, ce texte autorise l'inventeur à demander au ministre de la guerre ou au ministre de la marine le droit de prendre le brevet dans les pays neutres ou alliés, et la réponse doit lui parvenir dans les trois mois.

Par conséquent, s'il n'y a pas un réel danger, dans la divulgation du brevet, le ministre accordera l'autorisation.

D'autre part, comme le texte indique qu'il sera sursis provisoirement à la délivrance du brevet et que dans plusieurs pays les délais de validité des brevets sont prorogés pendant la guerre, il sera possible d'obtenir, au cours des négociations qui, après les hostilités, doivent intervenir pour régler la situation de la propriété industrielle, il sera, dis-je, possible d'obtenir — au moins des pays alliés — que le délai dont a parlé M. Aimond ne courre du jour où il aura été permis à l'inventeur de demander librement la délivrance de son brevet.

Enfin, l'indemnité accordée devra, à mon sens, être calculée en tenant compte de la perte subie par l'inventeur pour la non-exploitation se comptant, aussi bien pour la France que pour l'étranger. (*Très bien!*)

M. Aimond. Je croyais que les délais devaient courir à partir du jour du dépôt de la demande.

Il ne faudrait pas, sans avoir sous les yeux le texte de la loi, risquer de nous engager à la légère dans une question aussi grave, monsieur le ministre.

M. Dominique Delahaye. Nous ne pouvons certes pas voter sans connaître le texte de la loi sur ce point.

M. Las Cases. Il n'y a pas de doute, le délai court de la date du dépôt.

M. Aimond. S'il en est ainsi, vous expropriez l'inventeur, en France, pour un temps limité et vous risquez de l'exproprier totalement pour les pays étrangers.

Je demande, dans ces conditions, que les arbitres fixent l'indemnité en tenant compte du préjudice total ainsi causé.

M. le ministre. C'est entendu.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Examinons, messieurs, la question au point de vue pratique.

A l'heure actuelle, les inventeurs ne peuvent prendre de brevets d'invention dans aucun des pays belligérants. Les lois nécessaires ont été votées à cet effet; d'ailleurs, le patriotisme des inventeurs suffirait pour les empêcher de le faire.

Reste la question soulevée par M. Aimond. Il ne faut pas, dit-il, laisser périmer les délais permettant de prendre un brevet enregistré ici, à l'Office national, de la propriété industrielle, et que l'inventeur pût être forcé si la guerre devait durer plus longtemps.

Sans vouloir être trop précis sur ce point spécial, je crois pouvoir dire que le brevet court seulement à partir du jour de son insertion au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

M. de Las Cases. Pardon, il court du jour du dépôt.

M. Dominique Delahaye. Nous ne pouvons cependant pas voter sur des données aussi incertaines.

M. le rapporteur. Lorsque j'éprouve un doute sur un point, je n'hésite pas à le déclarer.

A l'heure actuelle, si des brevets intéressent la défense nationale, ils sont exploités pour le compte de l'Etat et, par suite, donnent droit à l'indemnité; si, au contraire, ils n'intéressent pas la défense nationale, le projet de loi est formel: les inventeurs pourront, lorsque ces brevets auront été soumis à l'examen des commissions constituées à cet effet, les prendre dans les pays alliés. Votre commission a été beaucoup plus large, à cet égard qu'on ne le lui demandait. En effet, on lui proposait d'interdire la prise de tout brevet dans les pays neutres. Nous avons fait observer qu'à l'heure actuelle la plupart des brevets intéressant la défense nationale pouvaient être exploités dans des pays neutres — qui ne sont pas des alliés — et que ce serait priver l'inventeur de son invention que de la livrer publiquement à un industriel susceptible de l'exploiter à sa place. Ainsi, dans la mesure où les inventeurs auront mis leur droit en évidence, nous nous sommes empressés de leur donner satisfaction.

Ne pouvant pas entrer ici dans tous les détails, je me borne à rappeler que les ingénieurs-conseils, après une conversation au ministère de la guerre, et après avoir pris connaissance des modifications suggérées par le ministre du commerce, se sont déclarés satisfaits. (*Très bien!*)

M. Aimond. Mon cher rapporteur, il y a un malentendu dans la question. Si l'Etat use de son droit — que je lui reconnais — d'exproprier purement et simplement une invention relative à la défense nationale, qu'il l'exproprie pour toujours, qu'il se substitue à l'inventeur et en devienne le propriétaire, et tout ira pour le mieux du monde. Voilà une invention qui intéresse la

défense nationale: moi, Etat, je m'en empare.

Vous ne dites pas cela dans votre projet, vous dites: « Je m'en empare seulement pendant la durée de la guerre. » Vous semblez considérer qu'une fois la guerre finie, la défense nationale n'est plus intéressée à votre projet.

M. Dominique Delahaye. Ce qui est d'ailleurs un point de vue absolument faux!

M. Aimond. ... et pendant ce temps, il aura perdu le droit d'exploiter en pays étranger.

Voilà la difficulté que je constate et à laquelle je voudrais bien vous voir apporter une solution.

Plusieurs sénateurs. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. Reynald. J'ai déjà indiqué que le projet comprend deux articles. Par le premier, il est indiqué que l'Etat peut utiliser toute invention existant déjà: c'est le droit général. Le second vise spécialement l'hypothèse de la non-publicité des inventions intéressant la défense nationale; il se poursuit sans qu'il y soit jamais question de l'indemnité.

A prendre le texte du projet de loi, il semble, par conséquent, que, des deux hypothèses prévues, la première seule puisse comporter le droit à une indemnité, et que lorsque l'Etat séquestre une invention, lui enlève en France toute publicité, enlève à l'inventeur toute possibilité de faire inscrire son brevet en pays étranger — allié ou neutre — aucune indemnité n'est prévue.

Je me demande quelle serait, dans ces conditions, l'interprétation qu'on donnerait à votre texte, et je crois qu'on serait fondé à n'y pas voir de droit à indemnité, dans le cas où l'Etat se contenterait d'arrêter la publicité.

M. Dominique Delahaye. Il n'est pas possible de voter cela!

Plusieurs sénateurs. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte le renvoi. Mais le Sénat se trouvera devant cette situation que seule l'indemnité peut régler. Nous ne pouvons pas modifier le texte autrement qu'en ce qui concerne l'indemnité.

M. Aimond. Vous ne pouvez pas mettre dans votre loi que si votre expropriation partielle a pour conséquence de priver l'inventeur de la possibilité de prendre son brevet à l'étranger, l'indemnité devra en tenir compte. Ou bien alors, il faut faire ce qu'on a fait dans d'autres circonstances, négocier avec les Etats alliés ou amis, pour qu'ils mettent leur législation en harmonie avec la nôtre et donnent des délais correspondants.

M. de Las Cases. Un texte ne sera pas inutile, mais il me semble que tout se résout dans ce débat à une question de juste indemnité.

M. le ministre. Parfaitement!

M. de Las Cases. Il s'agit de savoir si l'inventeur aura le droit de réclamer. Quand on parle de la licence et qu'on l'oppose à l'expropriation, on emploie des mots que je n'aime pas beaucoup. Le jour où un inventeur, au moment d'une guerre comme celle que nous traversons, donnera ou vendra son brevet à l'Etat, par le seul fait de la vente, il y aura véritablement une expropriation.

C'est donc une indemnité d'expropriation complète qu'il faut donner. J'ajoute qu'il y aura une expropriation telle que le brevet ne pourra plus être exploité très probablement, surtout après la guerre, dans les pays étrangers. Dès lors, ce serait une indemnité d'expropriation qui serait due. Telle est, je crois, la vérité.

Le texte l'indique-t-il suffisamment? Je ne le crois pas. Je crois qu'à cet égard il y aura quelque chose à faire. Par conséquent, avec M. Reynald, je demande le renvoi à la commission. Celle-ci, très rapidement, pourrait trouver, j'en suis convaincu, un texte donnant une solution provisoire. Je ne crois pas, en effet, qu'il soit nécessaire aujourd'hui de donner une solution définitive: à mon avis, ce serait impossible. Une solution provisoire serait acceptée, par contre, très volontiers par tous les inventeurs.

M. le ministre du commerce rendait, avec raison, justice tout à l'heure au génie des inventeurs français; il rendait également justice, j'en suis sûr, à leur patriotisme. Il n'y a pas un inventeur qui, possédant en ce moment un moyen de rendre plus rapide la victoire, ne soit prêt à le donner immédiatement au pays. La seule chose qui les préoccupe, c'est que nous ne fassions pas ainsi, sous la forme d'une loi provisoire, une loi définitive.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. de Las Cases. Ce qu'ils veulent, c'est pouvoir plus tard revendiquer leur droit.

M. Aimond. Il serait possible de modifier la loi organique et de faire courir la date du brevet de la date de la délivrance. Alors toute difficulté disparaîtrait.

M. de Las Cases. N'improvisons pas en ce qui concerne les lois organiques. Vous pouvez, la semaine prochaine, nous apporter une loi qui soit véritablement sur ses pieds.

Je m'empresse d'ajouter qu'il est nécessaire que cette loi tienne compte, comme nous le désirons tous, des justes droits des inventeurs. M. le ministre du commerce avait raison de le dire: le génie des inventeurs, en matière de défense nationale, n'a certainement pas manqué à la France. Si quelque chose a manqué, ce n'est pas le génie de ceux qui ont été les premiers à découvrir les sous-marins, à donner les formules de l'aviation et à construire des mitrailleuses. Ce ne sont pas les inventeurs qui ont manqué à la France: c'est peut-être autre chose! (*Vive approbation.*)

M. le rapporteur. Nous demandons les renvoi à la commission.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte le renvoi. Il prie la commission de rapporter, aussitôt qu'il lui sera possible, le projet de loi.

M. le président. La commission demandant le renvoi, il est de droit.
(Le renvoi est ordonné.)

13. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le président. J'ai reçu de M. André Lebret un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion:

A quatre heures, séance publique :
Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à intenter par les citoyens présents sous les drapeaux ;

Suite de la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Jeudi prochain !

M. le président. Donc, messieurs, s'il n'y a pas d'opposition, jeudi 3 février prochain, à quatre heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

15. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Riotteau un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

729. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 janvier 1916, par M. Butterlin, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient promus adjudants d'administration du génie les gendarmes candidats à ce grade depuis 1913 qui, en raison des hostilités, n'ont pu subir d'épreuves.

730. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 janvier 1916, par M. Peytral, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des territoriaux de la classe 1901, maintenant dans un régiment

colonial de l'active, sur le front oriental depuis 1915, ne doivent pas être versés dans un régiment territorial, et quelle autorité a qualité pour reconnaître ce droit.

731. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 janvier 1916, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la relève des officiers et sous-officiers en service aux colonies, spécialement en Afrique occidentale française, soit assurée, et que les cadres disponibles encore actuellement en Afrique soient appelés à permuter avec les cadres des nouvelles formations de tirailleurs formés uniquement en France.

732. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1916, par M. Crémieux, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice, si la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1916 doit être faite par les Français débiteurs de protégés français sujets ottomans résidant en France.

733. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1916, par M. Viger, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur, si les dispositions de l'article 4 de la circulaire du 10 octobre 1914 ont gardé toute vigueur pour les commissions cantonales des allocations militaires.

734. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1916, par M. Mazière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les employés des caisses d'épargne appartenant aux classes 1887 et 1888 soient maintenus dans leurs fonctions pour assurer leur service en cas de convocation de leur classe.

735. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1916, par M. Quesnel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des hommes de la classe 1889 versés dans le service auxiliaire par deux conseils de réforme subiront d'autres visites et ont le droit de demander un changement d'affectation.

736. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que des permissions soient accordées aux gendarmes de l'intérieur lorsque le service le permet.

737. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que des R. A. T. qui ont fait un stage comme mitrailleurs soient maintenus dans le service des places et non réexpédiés sur le front.

738. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la guerre actuelle, comme la campagne au Maroc, compte double pour l'ancienneté et les propositions dans la Légion d'honneur.

739. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1916, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les commissions cantonales et d'appel peuvent refuser à un père de famille nécessiteux qui a plusieurs fils sous les drapeaux, l'allocation parce que l'une de ses filles, habitant avec lui et mariée, touche une allocation.

740. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1916, par M. Bollet, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si un engagé de la classe 1918 éliminé du concours de l'école navale pourra être envoyé à l'école des élèves aspirants de Saint-Cyr où il a été admis en 1915, en attendant de se représenter au concours de juin.

741. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 janvier 1916, par M. Audiffred, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics comme suite à sa question n° 25, communication de la liste des localités où des raccordements des voies ferrées avec les voies navigables doivent être opérés, et des points les plus importants du trafic.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^o Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 669, posée, le 16 décembre 1915, par M. Peschaud, sénateur.

M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les élèves des écoles de santé militaire navale et coloniale, médecins ou pharmaciens auxiliaires, vivant avec le personnel officier et la formation, ont droit au billet de logement.

2^o Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 672, posée, le 16 décembre 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur à M. le ministre de l'intérieur, et transmise par celui-ci, pour attribution, à M. le ministre de la justice.

M. Charles Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur que les instructions nécessaires soient données aux maires pour l'inscription de la mention « Mort pour la France » sur les actes de décès des militaires tombés au champ d'honneur et sur les actes de naissance des enfants posthumes de ces militaires.

Réponse.

Les circulaires des 8 juillet et 17 novembre 1915 contiennent les instructions nécessaires pour l'application de la loi du 2 juillet 1915 qui a prescrit l'inscription de la mention « Mort pour la France » sur les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre.

Cette loi ne contient aucune disposition relative à l'inscription de la même mention sur les actes de naissance des enfants posthumes des personnes décédées dans les circonstances susénoncées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 691, posée, le 3 janvier 1916, par M. Trystram, sénateur.

M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, remis sur sa demande à la solde journalière, peut être assimilé, en ce qui concerne l'indemnité pour charges de famille, aux sous-officiers à la solde mensuelle.

Réponse.

En vertu des dispositions formelles du décret du 3 octobre 1915, l'indemnité pour charges de famille n'est due aux militaires de la réserve ou de l'armée territoriale rappelés à l'activité qu'autant qu'ils sont pourvus d'une solde mensuelle.

Réponse négative.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 692, posée, le 3 janvier 1916, par M. Mazière, sénateur.

M. Mazière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si les facteurs receveurs, sous-officiers d'infanterie, de la classe 1896, versés dans l'auxiliaire, peuvent être immédiatement réintégrés, sur rappel de l'administration des postes, dans leur ancien emploi.

2^e réponse.

Réponse affirmative.

Le 27 juin 1915, il a été prescrit que tous les fonctionnaires, agents ou sous-agents des P.T.T. appartenant au service auxiliaire qui seraient sous les drapeaux, seraient remis immédiatement à la disposition de leur administration, quels que fussent leur classe et leur emploi dans l'armée.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 693, posée, le 6 janvier 1916, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des permissions de dix jours au moins soient accordées à tous les planteurs mobilisés de la zone de l'intérieur pour le triage des feuilles et la mise en manques des tabacs à livrer au début de l'année.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à sa question n° 664 (*Journal officiel* du 21 janvier 1916, page 17.)

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 696, posée le 7 janvier 1916, par M. Laurent Thiery, sénateur.

M. Laurent Thiery, sénateur demande à M. le ministre de la guerre dans quelle mesure l'autorité militaire ouvre la correspondance des mobilisés.

2^e réponse.

Les correspondances adressées aux militaires peuvent être ouvertes par les commissions de contrôle en vertu des pouvoirs qui sont conférés à l'autorité militaire par la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège. Il est, en effet, indispensable que cette autorité puisse se rendre compte de l'état moral de la troupe et éviter que des correspondances susceptibles de jeter la démoralisation dans l'esprit des combattants ne parviennent aux armées.

L'envoi des journaux sous enveloppes fermées non affranchies est d'ailleurs interdit, la franchise postale étant uniquement réservée à la correspondance.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 701, posée, le 8 janvier 1916, par M. Martinet, sénateur.

M. Martinet, sénateur, demande quelle application sera faite de l'article 20 de la loi du 27 mars 1914, concernant la contribution foncière des propriétés non bâties, et quelle sera pour 1916 la situation des contribuables qui n'ont reçu aucune réponse à leurs réclamations, produites dès le début de 1915, au sujet d'erreurs matérielles d'appréciation ou d'application de la loi et auront payé des sommes indues.

Réponse.

L'instruction des réclamations relatives à la contribution foncière des propriétés non bâties, est effectuée aussi rapidement que le permettent la pénurie de personnel et les dispositions moratoires du décret du 10 août 1914, qui sont applicables au contentieux des contributions directes.

Les contribuables ayant réclaté, pour 1915, la réduction de leur contribution foncière des propriétés non bâties seront remboursés des sommes qu'ils auraient indûment payées, aussitôt que les dégrèvements auront pu être prononcés par la juridiction compétente. Ils ne sont pas d'ailleurs tenus de renouveler leurs demandes pour 1916, car, d'après les instructions adressées au service, les réductions accordées au titre de l'année 1915 seront suivies de dégrèvements d'office pour chacune des années ultérieures, toutes les fois que les décisions qui les auront prononcées n'auront pas reçu leur application dans les rôles des dites années.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 704, posée, le 11 janvier 1916, par M. Bollet, sénateur.

M. Bollet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les élèves pilotes à des groupes d'aviation peuvent prétendre à l'indemnité de fonctions prévue par les articles 1 et 2, paragraphe B du décret du 12 mai 1912.

Réponse.

L'article 16 de l'arrêté du 5 juillet 1912 (BO. PP. page 1180), pris en exécution du décret du 12 mai 1912, stipule :

« Le droit à l'indemnité de fonctions n° 2 est ouvert à partir de la date à laquelle les élèves aviateurs sont détachés dans un centre ou une école d'aviation pour y apprendre la conduite des appareils. »

Or, les militaires qui sont élèves pilotes dans des groupes d'aviation suivent simplement des cours théoriques et effectuent seulement quelques vols, comme passagers. Ils attendent dans lesdits groupes (en fait, un seul groupe d'aviation de Dijon) leur envoi dans une école, où ils apprendront la conduite des avions.

Dans ces conditions, les élèves pilotes ne peuvent prétendre à l'allocation de l'indemnité de fonctions n° 2, pendant leur séjour au 1^{er} groupe d'aviation de Dijon.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 706, posée, le 11 janvier 1916, par M. Cannac, sénateur.

M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, comment les pères

de familles nombreuses peuvent avoir l'assurance que leurs protestations seront transmises au ministre par les chefs hiérarchiques dont ils dénoncent les abus d'autorité et comment les injustices seront réparées, les sanctions appliquées.

Réponse.

Afin de donner aux militaires l'assurance que leurs demandes parviendront bien à l'autorité compétente pour statuer, il a été décidé, par circulaire du 9 décembre 1915, que s'il ne pouvait être fait droit à la requête formulée, la demande serait retournée au militaire, dans un délai qui ne dépassera pas un mois, avec la mention « cette demande a été examinée, mais n'est pas susceptible d'être accueillie » (avec indication succincte du motif du rejet).

Quant à la réparation des injustices et à l'application des sanctions, dont les conditions de forme ne peuvent être précisées en raison de l'immense variété des cas, l'équité la plus stricte et la fermeté la plus rigoureuse y présideront.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 709, posée, le 13 janvier 1916, par M. Chauveau, sénateur.

M. Chauveau, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture d'acheter, comme en Italie, des moteurs et des machines agricoles et d'en concéder l'usage aux agriculteurs.

Réponse.

Les crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture ne permettent pas de procéder à des achats directs comme ceux dont il s'agit. Mais des subventions peuvent être accordées aux collectivités qui font l'acquisition d'appareils de culture mécanique et un arrêté, en date du 7 septembre 1915, en a fixé la quotité et le mode de répartition.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 712 posée le 13 janvier 1916, par M. Saint-Germain, sénateur.

M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des soldats d'infanterie coloniale, ayant fait leur service actif dans les équipages de la flotte en y obtenant le brevet de chauffeur, soient affectés es qualités à la marine.

Réponse.

Le ministre de la guerre met à la disposition du ministre de la marine, toutes les fois que ce dernier le lui demande, les soldats d'infanterie coloniale de la catégorie visée, présents dans les dépôts.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 720, posée, le 13 janvier 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur que les femmes soient utilisées dans les bureaux civils du ministère comme dans les bureaux militaires de la guerre.

Réponse.

Le ministre de l'intérieur a fait appel dès le mois d'août 1915 à des femmes employées, à titre temporaire, pour remplacer un cer-

tain nombre de fonctionnaires ou agents de l'administration centrale mobilisés.

Parmi ces femmes, figure la veuve d'un expéditionnaire mort à l'armée.

Réponse de M. le ministre du commerce de l'industrie, des postes et télégraphes à la question écrite n° 721, posée, le 13 janvier 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, que les facteurs vieux et chargés de famille soient remplacés au front par de plus jeunes, du service armé, demeurés dans nombre de bureaux.

Réponse.

Tous les sous-agents des classes 1910 à 1905 ont été mobilisés. Prochainement, ceux faisant partie des classes 1904 et 1903

seront remis à la disposition de l'autorité militaire.

Enfin, pour faciliter le rappel sous les drapeaux du contingent de la classe 1902, la plus ancienne des classes de la réserve de l'armée active, une entente est intervenue avec M. le ministre de la guerre en vertu de laquelle les agents et sous-agents, mobilisés au début des hostilités en leur qualité d'anciens sous-officiers et appartenant à la réserve de l'armée territoriale, seront remis à la disposition de l'administration des postes et télégraphes lorsqu'aura été réalisée l'incorporation de la classe 1903.

Ordre du jour du jeudi 3 février.

A quatre heures, séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et à étendre le bénéfice du

moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine. (N°s 152, 280, 318, 423, année 1915, et 7, année 1916. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant les actions en divorce et en séparation de corps à tenter par les citoyens présents sous les drapeaux (N°s 477, année 1915, et 14, année 1916. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale. (N°s 434 et 488, année 1915. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N°s 282, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)